

UNIDROIT 1998
Etude LXXII - Doc. 41
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE PILOTE ET DE REVISION

(Rome, 27-29 juin 1998):

RAPPORT

(préparé par le Secrétariat d'Unidroit)

Rome, octobre 1998

Historique

1. – Lors de sa 77^{ème} session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998, le Conseil de Direction d'Unidroit avait été saisi d'un avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Etude LXXII - Doc. 37), arrêté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après dénommé Comité d'étude) à l'issue de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997, et d'un avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques relatives aux matériels d'équipement aéronautiques (Etude LXXIID - Doc. 1), arrêté par un groupe de travail (ci-après dénommé Groupe du Protocole aéronautique), organisé, à l'invitation du Président d'Unidroit, par M. J. Wool, expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international, à l'issue de sa deuxième session, tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1997. Le Conseil a décidé que les deux textes devraient être encore affinés par la suite par un Comité pilote et de révision (ci-après dénommé le Comité) avant et en vue d'être soumis aux experts gouvernementaux (voir Etude LXXII - Doc. 40, p. 45). Il avait été envisagé notamment que les dispositions de l'avant-projet de Protocole susceptibles de s'appliquer à l'ensemble des matériels envisagés par l'avant-projet de Convention soient déplacées dans l'avant-projet de Convention et que l'avant-projet de Protocole soit aligné, du point de vue du style et de la terminologie, sur l'avant-projet de Convention. (*idem*). Le Conseil a décidé que la mission du Comité pilote et de révision serait de préparer des textes épurés des avant-projets de Convention et de Protocole, en anglais et en français, afin de permettre leur transmission dans les plus brefs délais aux Gouvernements en vue de la première session du comité d'experts gouvernementaux (*idem*). Le Conseil a également décidé que la participation au Comité pilote et de révision serait ouverte aux représentants d'Unidroit, en tant qu'Organisation sous les auspices de laquelle l'avant-projet de Convention avait été arrêté, de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.), en tant qu'Organisation sous les auspices de laquelle, conjointement avec Unidroit, le processus de consultation intergouvernementale sur les deux avant-projets d'instruments devait être organisé, et en tant que membres principaux, à l'O.A.C.I., au Groupe du Protocole aéronautique, à l'Association du transport aérien international (A.T.A.I.) et au Groupe de travail aéronautique (G.T.A.) organisé conjointement, à l'invitation du Comité d'étude, par Airbus Industrie et la Société Boeing (*idem*). Il a de plus été convenu que le Comité pilote et de révision aurait la possibilité de coopter les experts qui seront nécessaires pour traiter certains aspects particuliers des textes (*idem*, p46).

Ouverture de la réunion

2. – Le Comité pilote et de révision s'est réuni au siège d'Unidroit à Rome du 27 au 29 juin 1998. La réunion a été ouverte le 27 juin à 10h15 par M. W. Rodinò, Secrétaire Général d'Unidroit *ad interim*. M.R.M. Goode, Q.C, Professeur de droit anglais à l'Université d'Oxford, membre du Conseil de Direction d'Unidroit et Président du Comité d'étude, a été élu Président sur la proposition de M. Rodinò.

3. – Ont participé à la réunion, les représentants suivants d'Unidroit, de l'O.A.C.I., de l'A.T.A.I. et du G.T.A., en tant membres du Comité pilote et de révision, ainsi que les experts suivants consultés sur certains aspects particuliers des deux textes:

Membres du Comité

Unidroit

M. R.M. Goode, Q.C (voir, *supra*)

M. P. Widmer, Professeur de droit à l'Université St.

Galles; Directeur de l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne-Dorigny; *membre du Conseil de Direction d'Unidroit.*

M. W. Rodinò (voir, *supra*) / M. H. Kronke, Professeur de droit à l'Université d'Heidelberg; *Secrétaire Général élu d'Unidroit.*

Organisation de l'aviation civile internationale

M. L. Weber, Directeur, Direction des affaires juridiques

Association du transport aérien international

M. A. Charlton, Directeur, Département juridique, Genève

Groupe de travail aéronautique

M. J. Wool, Associé, Perkins Coie, Londres; *coordinateur du G.T.A*

Experts

Dimension de droit international privé des textes

Mme C. Kessedjian, Secrétaire Général adjoint, Conférence de La Haye de droit international privé

Relations entre les textes et d'autres Conventions

Mme C. Chinkin, Professeur de droit international public, London School of Economics.

4. - En ouverture de la réunion, le *Secrétaire Général ad interim* a fait part au nom de l'Institut de sa profonde reconnaissance pour tout le travail effectué par M. Goode et M. Wool pour réviser les avant-projets de Convention et de Protocole afin de faciliter le travail du Comité.

Tout en exprimant sa sincère reconnaissance pour tous les efforts faits par l'A.T.A.I. et le G.T.A. pour faire connaître les avant-projets de Convention et de Protocole dans le monde entier, il a indiqué que l'imminence de leur transmission aux gouvernements pour le lancement du processus intergouvernemental de consultation rendait indispensable que le Comité examine les meilleurs moyens pour assurer dans l'avenir le degré de coordination nécessaire entre les activités "pédagogiques" menées par l'A.T.A.I. et le G.T.A., et le processus de consultation gouvernemental qui serait lancé dans chaque pays une fois les textes transmis aux Gouvernements par Unidroit et l'O.A.C.I. La nécessité d'améliorer cette coordination a été mise en évidence par les problèmes qu'Unidroit et l'O.A.C.I. ont rencontrés récemment dans leurs relations avec certains Gouvernements membres liés à la confusion de la perception des rôles précis joués par l'A.T.A.I. et le G.T.A. au regard des avant-projets de Convention et de Protocole. Il a indiqué qu'il fallait trouver une solution qui permettrait de mettre en évidence aux destinataires des activités de l'A.T.A.I. et du G.T.A. que la dernière mise au point de ces textes, préparés jusque là sous les auspices d'Unidroit, était organisée au niveau intergouvernemental sous les auspices conjoints d'Unidroit et de l'O.A.C.I., et que les efforts susmentionnés de l'A.T.A.I. et du G.T.A. étaient limités à un support pédagogique aux Gouvernements destiné à compléter le processus intergouvernemental formel coordonné sous les auspices d'Unidroit et de l'O.A.C.I.

Il a fait part de sa reconnaissance personnelle et de celle de l'Institut à M. Widmer pour avoir accepté de représenter les intérêts particuliers des ordres juridiques de droit civil pour les matières concernant ces textes; à la Conférence de La Haye de droit international privé pour

avoir désigné Mme Kessedjian, Secrétaire Général adjoint de cette organisation, pour assister le Comité pilote et de révision pour les aspects de droit international privé de ces textes; et à Mme Chinkin pour avoir accepté d'assister le Comité pour les questions relatives aux relations des futurs instruments avec des instruments internationaux existants.

Il a rappelé que le mandat du Comité pour cette occasion, tel que défini par le Conseil de Direction d'Unidroit, était d'affiner plus encore les textes établis par le Comité d'étude et le Groupe du Protocole aéronautique, en particulier en tenant compte des observations faites par les membres du Conseil de Direction durant l'examen par le Conseil de ces textes lors de sa 77^{ème} session, afin de permettre leur transmission aux Gouvernements dans les plus brefs délais en vue d'une première session du comité d'experts gouvernementaux en janvier 1999.

Documents soumis au Comité

5. – Le Comité pilote et de révision a été saisi des documents suivants:
 - 1) Projet d'ordre du jour (C.P.R ordre du jour);
 - 2) Avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997) (Etude LXXII - Doc. 37);
 - 3) Avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997): l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé par M. J. Wool, expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international, à l'invitation du Président, à l'issue sa deuxième session, tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1997) (Etude LXXIID - Doc. 1);
 - 4) Conseil de Direction (77^{ème} session: Rome, 16-20 février 1998): extrait du rapport de la session (Point n° 8 de l'ordre du jour: les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles) (C.P.R. Misc. 2);
 - 5) Avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997, et révisé par le Président du Comité d'étude) (Etude LXXII - Doc. 39);
 - 6) Avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session, tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997 et révisé par le Président du Comité d'étude) (Etude LXXII - Doc. 39); Avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé et présidé par M. J. Wool, expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international, à l'invitation du Président, à l'issue sa seconde session, tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1997 et révisé par le Président du Comité d'étude en collaboration avec M. Wool) (Etude LXXIID - Doc. 2);
 - 7) Proposition du Groupe de travail aéronautique (C.P.R. Misc. 1) (en anglais seulement);
 - 8) Document de travail préparé par le Professeur C. Chinkin et le Professeur C. Kessedjian (C.P.R. Misc. 3) (en anglais seulement);

9) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international: projet de rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa 28^{ème} session (New-York, 2-13 mars 1998 (A/CN.9/447);

10) Convention de l'Union européenne relative aux procédures d'insolvabilité (Bruxelles, 23 novembre 1995);

11) Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Vienne, 30 mai 1997).

Adoption de l'ordre du jour

6. – Le Comité a approuvé l'ordre du jour avec deux amendements. Les amendements étaient destinés à permettre au Comité d'examiner, premièrement l'importante question des procédures accélérées, - pas de véritables conférences diplomatiques -, pour l'adoption de nouveaux Protocoles et d'amendements aux futurs Convention et Protocole(s), et, deuxièmement, le rôle des rapports explicatifs pour clarifier les objectifs et les effets des dispositions des futurs Convention et Protocole(s) et pour éviter d'avoir à encombrer les textes de détails inutiles. L'ordre du jour, tel qu'ainsi amendé, est reproduit en annexe I du présent rapport.

Futur mode de fonctionnement du Comité

7. – Tout en étant d'accord avec le Secrétaire Général *ad interim* sur le fait que la dernière mise au point des avant-projets d'instruments en vue de leur transmission aux Gouvernements constituait le premier travail de la réunion, M. Wool a relevé que le mandat du Comité, tel que présenté dans les conclusions des délibérations du Conseil de Direction sur ce sujet lors de sa 77^{ème} session, était néanmoins plus large. S'il était vrai que ce mandat ferait l'objet d'une ratification par les Gouvernements lors de la première session du comité d'experts gouvernementaux, tel que rédigé à présent, il autorisait le Comité à "coordonner les avant-projets de Convention et de Protocole tout au long des négociations intergouvernementales, notamment afin de rendre compte des décisions prises et des commentaires reçus, et de traiter d'autres questions relatives à l'élaboration de ces textes pour adoption par une Conférence diplomatique" (Etude LXXII - Doc. 40, p.45). Il a indiqué que le G.T.A. considérait que cela signifiait, qu'en plus de la tâche spécifique de préparer les textes à transmettre aux Gouvernements, le Comité se réunirait périodiquement durant le processus de consultation intergouvernementale, dans l'intervalle entre deux sessions du comité d'experts gouvernementaux, remplissant le rôle d'un secrétariat élargi permettant à l'A.T.A.I et au G.T.A. de participer à ce processus en tant que partenaires à part entière avec Unidroit et l'O.A.C.I. Le G.T.A. a estimé qu'il s'ensuivait que le Comité devait être chargé de l'élaboration des rapports explicatifs. Il s'est fait l'écho des préoccupations du Secrétaire Général *ad interim* relatives à l'urgence pour le Comité de parvenir à un accord concernant la manière la plus appropriée pour l'A.T.A.I. et le G.T.A. de contacter les Gouvernements dans le cadre du processus intergouvernemental de consultation afin d'éviter tout risque de confusion et de fournir un appui efficace au processus intergouvernemental Unidroit/O.A.C.I.

M. Charlton a indiqué que l'A.T.A.I appuyait la déclaration de M. Wool, en particulier en ce qui concerne le rôle du Comité conçu comme un secrétariat étendu. Il a estimé qu'il serait important que le Comité prenne le temps d'examiner des questions telles que le lieu des futures réunions du Comité, la fréquence de ces réunions et les règles de procédure propres du Comité.

En ce qui concerne la conception de M. Wool du rôle du Comité, M. Weber a indiqué sa propre vision de la décision prise par le Conseil de Direction lors de sa 77^{ème} session de mettre en place le Comité. Il s'agissait selon lui en premier lieu de permettre l'élaboration de textes qui

pourraient être considérés prêts pour être soumis aux experts gouvernementaux. L'objectif était de préparer ces textes avant la première session du comité d'experts gouvernementaux, devant être organisée conjointement par Unidroit et l'O.A.C.I. en janvier 1999. Les deux Organisations intergouvernementales enverraient par conséquent des invitations à leurs Gouvernements membres respectifs, dont les représentants se réuniraient en session conjointe pour examiner en même temps les aspects de la matière relatifs au droit international privé et au droit international public/droit de l'aviation civile internationale.

Alors qu'il y avait un accord global sur le rôle du Comité jusqu'à ce point, à savoir la préparation des textes pour leur soumission à la première session conjointe d'experts gouvernementaux, il a estimé nécessaire de rappeler que le Comité avait été établi par le Conseil de Direction d'Unidroit et qu'il n'avait été prise aucune décision correspondante par le Conseil de l'O.A.C.I. quant à la future composition et au mode de fonctionnement du Comité. Une première décision du Conseil de l'O.A.C.I. était attendue pour le mois de septembre 1998. La question de la future composition du Comité et du mode de fonctionnement, et en particulier la notion de secrétariat conjoint restait par conséquent à définir. Tout en confirmant la volonté de l'O.A.C.I. d'associer les parties non gouvernementales qui avaient contribué si amplement au développement des deux avant-projets d'instruments, il a estimé qu'il était trop tôt pour le moment pour définir ces questions dans les moindres détails.

Le *Secrétaire Général ad interim* a suggéré, à la lumière des remarques de M. Weber, que les Secrétariats d'Unidroit et de l'O.A.C.I., fassent, après la réunion du Conseil de l'O.A.C.I. en septembre 1998, une proposition sur la future composition et le mode de fonctionnement du Comité à l'attention des Gouvernements lors de la première session du comité d'experts gouvernementaux. Il a reconnu à nouveau, au nom d'Unidroit, l'importance du rôle joué par les parties non gouvernementales dans le développement de ces textes et son intention de continuer à donner effet à la décision du Conseil de Direction sur ce sujet en attendant une décision des Gouvernements en janvier 1999.

Le *Président* a suggéré que les Secrétariats d'Unidroit et de l'O.A.C.I. se concertent sur cette question en vue de la prochaine session du Conseil de l'O.A.C.I..

M. Wool a demandé que l'A.T.A.I. et le G.T.A. soient consultés de manière informelle durant la période préparatoire de la session du Conseil de l'O.A.C.I. afin d'éviter tout malentendu.

Objet de la réunion: introduction du Président du Comité

8. – En présentant l'objet de la réunion, le Président a rappelé que le rôle du Comité était d'affiner plus encore les textes présentés au Conseil de Direction, sans toucher au fond, et en tenant compte des vues exprimées par les membres du Conseil lors de la 77^{ème} session de cet organe (voir, C.P.R. Misc. 2). En poursuivant la tâche qui lui avait été confiée par le Conseil, à savoir l'alignement de l'avant-projet de Protocole, tant sur le style que sur la terminologie, sur l'avant-projet de Convention, le Comité devrait éliminer toute incohérence entre les deux textes. Il incomberait au Comité d'examiner s'il existait des dispositions de l'avant-projet de Protocole qui seraient susceptibles de faire l'objet d'une application générale et d'être incorporées dans le corps de l'avant-projet de Convention.

Afin de faciliter le travail du Comité, il avait révisé les textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole examinés par le Conseil de Direction lors de sa 77^{ème} session. M. Wool lui avait apporté une aide considérable pour ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques en général et l'avant-projet de Protocole en particulier. Il avait

également introduit certains amendements mineurs qui, sans affecter le fond, lui étaient apparus nécessaires ou qui pourraient être considérés comme nécessaires (ces derniers avaient été proposés entre crochets). Il avait ajouté des notes à l'avant-projet de Convention et à l'avant-projet de Protocole afin d'expliquer la démarche qui avait conduit aux changements effectués. Conformément aux instructions du Conseil de Direction, il a provisoirement déplacé plusieurs dispositions, qu'il avait jugé comme susceptibles de faire l'objet d'une application générale, de l'avant-projet de Protocole dans le corps de l'avant-projet de Convention pour être examinées par le Comité. Il avait indiqué cela, le cas échéant, en mettant la disposition en question entre crochets, une technique utilisée précédemment dans l'avant-projet de Convention seulement pour signaler les points que le Comité d'étude estimait comme allant au-delà des limites de son mandat et qui, dans cette mesure, soulevaient des questions de politique pour les Gouvernements (par exemple, articles 20 et 42).

En révisant l'avant-projet de Protocole, il avait pu éliminer de nombreux détails qui avaient caractérisé le texte présenté au Conseil, détails qui avaient été néanmoins extrêmement utiles pour identifier les matières à couvrir. Il avait également essayé d'une part, d'aligner et de rapprocher le style de l'avant-projet de Protocole avec celui de l'avant-projet de Convention, et d'autre part, d'écarter les dispositions qui pouvaient être considérées comme inutiles ou répétitives.

Il a indiqué que le Comité devait également examiner une proposition du G.T.A. visant à constituer un groupe de contact du registre aéronautique qui devrait apporter une aide technique au Comité. Il a remercié M. Wool et ses collègues du G.T.A. d'avoir identifié un nombre de questions importantes à examiner, en particulier en ce qui concerne le rôle du registre (devait-il être considéré uniquement comme un organe administratif inscrivant presque tout ce qui lui était présenté dès lors que tout semblait en règle, ou plutôt comme ayant la fonction de se prononcer sur la validité de ce qui lui était présenté et donc de vérifier, par exemple, que ce qui lui était présenté relevait de la future Convention en tant que garantie susceptible d'inscription). Même si ces questions étaient essentiellement d'une nature technique, elles soulevaient également de ce fait des questions significatives sur le plan politique.

M. Wool a noté que son accord avec le Président pour supprimer certaines dispositions de l'avant-projet de Protocole reposait sur le principe que les points couverts seraient abordés dans les commentaires à préparer pour chacun des textes.

9. — *Le Président* a présenté quelques-uns des principaux changements qu'il avait effectués dans l'avant-projet de Convention (voir, Etude LXXII - Doc. 39) (le texte de l'avant-projet de Convention tel que révisé par le Président est reproduit en annexe II du présent rapport pour faciliter les renvois). Il serait également nécessaire le moment venu de rédiger un préambule, mais cette question était normalement abordée à un stade plus avancé et probablement seulement lors de la conférence diplomatique, lorsque la structure du futur instrument serait quasi-définitive.

En faisant référence à l'article premier, il a partagé l'opinion de ceux qui trouvaient que commencer un instrument international par une liste de définitions était quelque peu intimidant, mais tout bien considéré, il a estimé que c'était logiquement le meilleur endroit pour placer ces définitions afin de s'assurer que le lecteur, lisant les dispositions de fond de la future Convention pour la première fois, saurait que certains termes étaient utilisés dans un sens pré-défini.

Il avait rallongé quelque peu la liste des définitions déjà longue contenue dans l'article premier arrêté par le Comité d'étude; il avait procédé ainsi afin de rassembler dans la mesure du possible, les définitions supplémentaires relatives non seulement à une ou deux dispositions mais à plusieurs dispositions qui étaient disséminées dans le texte de l'avant-projet de Convention. Par

exemple, il a indiqué qu'il avait avancé les définitions de "caution" et de "cession" du paragraphe 5 de l'article 9 et de l'article 33.

Il a indiqué avoir également supprimé la partie de la définition de "droits accessoires" se référant aux "droits relatifs à la propriété, la possession, l'usage ou le contrôle du bien tels que définis dans le Protocole" dans la mesure où cela aurait eu pour effet d'étendre la notion de droits accessoires à celle de garantie internationale elle-même. Elle avait été insérée sur proposition du Groupe de travail spatial et pourrait être réexaminée dans le cadre du futur avant-projet de Protocole en préparation portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement spatiaux.

Il avait inséré de nouvelles définitions des termes "acheteur", "contrat de vente", "vente future" et "vente" pour établir le lien avec le nouvel article 43 qu'il avait inséré (voir, *infra*).

Il avait introduit de nouvelles définitions des termes "acheteur conditionnel" et "vendeur conditionnel" pour éviter l'inopportunité d'établir des définitions au sein d'autres définitions, notamment pour ce qui était de la définition de "contrat réservant un droit de propriété", et pour faciliter la consultation.

Il avait complété la définition de "garantie internationale" au paragraphe m) de l'article premier, afin de mettre en évidence qu'elle devait être correctement constituée.

La définition de "contrat de bail" avait été amendée selon les suggestions de M. Wool afin notamment de l'aligner sur le texte de l'article 11 traitant des sanctions dans le cas de contrats de bail.

Les mots "que sa [réalisation/constitution] dépende ou non de la survenance d'un événement incertain" avaient été ajoutés, selon les suggestions de M. Wool, aux définitions de "cession future" et "garantie internationale future" afin de les aligner sur la définition du nouveau terme "vente future".

La définition de "contrat constitutif de sûreté" avait été amendée en déplaçant le terme "sûreté" dans une définition séparée afin d'éviter une fois de plus d'avoir des définitions au sein d'autres définitions.

La définition de "garantie non inscrite" avait été amendée en ajoutant les mots "qu'elle soit susceptible d'être inscrite ou non en vertu de la présente Convention" selon les suggestions de M. Wool.

Il avait réintroduit, dans la deuxième phrase du paragraphe 3) de l'article 2, ce qui figurait dans une rédaction antérieure et qui avait été erronément jugé superflu, compte tenu de la première phrase de ce paragraphe.

Il avait introduit au paragraphe 4 de l'article 2 une règle tirée de l'avant-projet de Protocole, destinée à insister sur le caractère autonome de la garantie internationale et à s'assurer que les règles du droit national relatives aux garanties nationales ne s'appliquent pas à une garantie internationale constituée en vertu de la future Convention afin d'éviter qu'elles n'imposent des exigences supplémentaires (disons d'un caractère notarial) concernant la constitution, la perfection et la priorité de ces garanties et qu'elles n'interfèrent par conséquent pas avec les règles de la Convention sur ces questions que le Comité d'étude avait essayé de rendre aussi complètes que possible.

Il avait tenté de proposer une définition de “bien mobile” au paragraphe 2 de l’article 3, issue d’un projet antérieur.

Il avait révisé la rédaction de l’article 5 pour en clarifier le but et les effets.

Il avait ajouté les mots “sans qu’il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie” à la lettre d) de l’article 8 afin de préciser qu’il n’était pas nécessaire de spécifier une somme ou une somme maximale garantie pour constituer une garantie internationale.

Conformément à l’avant-projet de Protocole, il avait, en déplaçant l’ancien paragraphe 2 de l’article 9 dans un nouvel article 15, fait, d’une règle qui antérieurement avait une portée limitée à la mise en oeuvre des sanctions dans le contexte des contrats constitutifs de sûreté, une règle applicable à la mise en oeuvre des sanctions dans le contexte de toutes les garanties internationales.

Il avait ajouté entre crochets à la lettre a) du paragraphe 3 de l’article 16 les mots “ou est contrôlé physiquement à partir [du territoire]” pour couvrir les situations particulières des matériels d’équipement spatiaux. Il avait ajouté entre crochets à la lettre b) du paragraphe 3 de l’article 16, la situation du débiteur comme base de compétence alternative, dans la mesure où l’on semblait trop favoriser le créancier en permettant que la situation de ce dernier détermine la compétence. Une autre question que le Comité devrait examiner était celle de savoir si la référence, à la lettre c) du paragraphe 3 de l’article 16, à un accord d’élection de for constituait une base de compétence exclusive ou non.

L’article 17, traitant de la compétence concernant l’ensemble des demandes relatives à la future Convention et pas uniquement des mesures provisoires reconnues en vertu de l’article 16, avait été transféré de l’avant-projet de Protocole.

Le Chapitre IIIbis concernant la renonciation à l’immunité de juridiction avait également été, non sans hésitation, déplacé de l’avant-projet de Protocole. Il a cependant suggéré qu’il pourrait peut-être être intégralement supprimé dans la mesure où les règles qu’il contenait sembleraient s’appliquer automatiquement en vertu du droit international public.

En faisant référence au Chapitre IV, il a indiqué que le paragraphe 2 de l’article 19 était une reformulation de la règle qui figurait précédemment dans ce qui était devenu l’article 20. Il a également attiré l’attention sur l’article 20, dans lequel il avait incorporé plusieurs dispositions de l’avant-projet de Protocole, en particulier le paragraphe 5 de l’article 20, ou effectué des amendements inspirés par l’avant-projet de Protocole, comme par exemple le paragraphe 6 de l’article 20. Il avait modifié au paragraphe 4 de l’article 20 la conjonction “et” liant le Protocole et le règlement, afin de préciser que ces matières pouvaient être réglées directement dans le règlement sans qu’il soit nécessaire que le Protocole les prescrive. Les crochets placés autour de cet article par le Comité d’étude reflétaient le sentiment qu’il soulevait des questions de politique qu’il serait plus souhaitable de laisser trancher aux Gouvernements. Il appartiendrait par conséquent aux Gouvernements de décider entre autres, à qui serait confié la responsabilité d’administrer le Registre international et qui serait responsable de le contrôler. Cela soulevait la question, débattue dans le cadre du Groupe du Protocole aéronautique, de savoir si ces fonctions devraient être exercées par un seul et même organe, ou si, comme l’avait proposé le Comité d’étude, elles devraient être exercées par des organes distincts.

Dans le cadre du Chapitre V, il a indiqué avoir transféré le paragraphe 2 de l’article 23 de l’avant-projet de Protocole. A l’article 24, il avait remanié et simplifié l’article correspondant

(article 21) du texte arrêté par le Comité d'étude. Il avait introduit dans l'article 25, une règle alternative relative à la question de la période pendant laquelle une inscription resterait efficace, dont l'effet était de laisser aux parties le soin de déterminer la période d'inscription. Les mots ajoutés à la seconde phrase de l'article 27, provenaient de l'avant-projet de Protocole. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 29, traitant de la responsabilité du Registre international, provenaient également sous une forme simplifiée, de l'avant-projet de Protocole. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 29 reformulaient le libellé d'un projet antérieur soumettant l'immunité du Registre international aux termes d'un accord avec l'Etat-hôte. Il a proposé que cet article constitue un chapitre à part entière dans la mesure il ne concernait pas les modalités d'inscription.

Dans le Chapitre VI il a attiré l'attention sur les mots qu'il avait ajoutés entre crochets au paragraphe 5 de l'article 31; ils provenaient de l'avant-projet de Protocole. Il avait supprimé au paragraphe 3 de l'article 32 les mots "ou autre" dans la mesure où le paragraphe 1 de l'article 32 était limité aux garanties internationales.

Il avait introduit un nouvel article (article 41) dans le Chapitre VII, sous la forme d'une version abrégée d'une disposition qui figurait à l'origine dans l'avant-projet de Protocole, et il avait procédé à une reformulation correspondante du titre du chapitre pour prendre en compte les préoccupations exprimées lors de la seconde session du Groupe du Protocole aéronautique tenue à Genève du 19 au 21 novembre 1997 et, par conséquent, après la dernière session du Comité d'étude, liées à la décision de renoncer à traiter de la question des droits de subrogation dans l'avant-projet de Convention. La complexité des questions soulevées par les droits de subrogation l'avait persuadé de renoncer à essayer de rédiger une règle de fond en la matière. Il s'était contenté d'indiquer simplement que rien dans la future Convention n'affectait de tels droits créés par la loi (c'est-à-dire que la Convention entendait seulement traiter des cessions conventionnelles concurrentes) (voir paragraphe 1 de l'article 41), tout en reconnaissant que le titulaire d'une garantie dont il bénéficiait en application des principes de la subrogation légale et le titulaire d'une garantie concurrente pouvaient convenir de modifier les rangs de leurs garanties respectives, c'est-à-dire, dans les cas où ils découvriraient l'existence l'une de l'autre (voir le paragraphe 2 de l'article 41).

Il avait rédigé un nouveau paragraphe 3 de l'article 34 à partir des mots introductifs ("sauf accord contraire du débiteur") du paragraphe 2 tel qu'arrêté par le Comité d'étude lors de sa dernière session.

Il avait mis la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 36 entre crochets pour signaler le fait que le concept de connaissance semblait incompatible avec le concept d'intégrité des règles relatives à l'inscription internationale en vertu de la lettre a) du paragraphe 2, et du paragraphe 3 de l'article 31.

Il avait amendé le paragraphe 1 de l'article 42 pour refléter le fait qu'il était préférable que le Protocole, plutôt que la Convention, soit la source des déclarations étendant l'application de cette dernière aux droits et garanties non conventionnels.

Il a également introduit un nouveau chapitre (Chapitre IX) et un nouvel article 43, étendant l'application de la future Convention et, en particulier, les services du système international d'inscription, aux transferts simples (par opposition aux transferts avec réserve de propriété ou aux contrats constitutifs de sûreté), destinés à adapter l'extension de l'avant-projet de Protocole des termes de la Convention à de telles opérations. Il a rappelé que le Comité d'étude avait été peu enclin à rattacher ces opérations aux opérations prévues au paragraphe 2 de l'article 2 au motif que les transferts simples appartenaient à un type d'opération différent de ceux visés dans

ce paragraphe, chacun d'entre eux pouvant être considéré aussi bien comme un contrat constitutif de sûreté ou de quasi-sûreté.

Il a indiqué que le Comité serait reconnaissant envers les experts en droit international public et privé pour leurs conseils quant à l'approche la plus appropriée à suivre au Chapitre X (Relations avec d'autres Conventions). Il a noté que la pratique qui s'était développée dans la rédaction des Conventions internationales consistait à inclure une disposition prévoyant que la Convention concernée n'affecterait pas les autres Conventions dans le même domaine, qu'elles aient été conclues avant ou après cette Convention. Cela signifiait qu'il suffisait de deux Conventions seulement qui se remplaçaient l'une l'autre pour conduire à une impasse.

Il a expliqué que les Dispositions finales prévues par l'avant-projet de Convention n'entendaient pas représenter l'état définitif des dispositions finales que l'on trouve traditionnellement dans les Conventions internationales: cette tâche était traditionnellement réservée aux plénipotentiaires diplomatiques participant à la Conférence diplomatique. Les dispositions finales rédigées jusque là ne traitaient que de certaines questions spécifiques qui étaient apparues durant l'examen par le Comité d'étude des règles de fond de l'avant-projet de Convention, telles que les relations entre la future Convention et un Protocole donné (l'article T était destiné à mettre en évidence que la première ne pouvait jamais produire d'effet à l'égard d'une catégorie particulière de matériels d'équipement tant qu'un Protocole n'avait pas été adopté et n'était pas entré en vigueur au regard de cette catégorie de matériels d'équipement et que la Convention ne pouvait produire d'effet à ce moment que sous réserve des dispositions du Protocole). Les articles W et Z avaient été transférés de l'avant-projet de Protocole. Il avait encore amendé les articles W et Y afin de mettre en évidence le fait que l'on considérerait que l'instrument pertinent devait être le Protocole plutôt que la Convention pour ces déclarations.

10. – En introduisant l'avant-projet de Protocole (voir, Etude LXXIID - Doc. 2) (le texte de l'avant-projet de Protocole tel que révisé par le Président est reproduit en Annexe III du présent rapport pour faciliter les renvois), *M. Wool* a insisté, en tant que Président du Groupe du Protocole aéronautique, sur les efforts qui avaient été mis en oeuvre par ce groupe pour limiter les changements effectués à la structure de l'avant-projet de Convention. Les définitions, par exemple, traitaient essentiellement de questions techniques spécifiques aux aéronefs, aux moteurs d'avion, aux hélicoptères, à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et à la Convention de Genève relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs. Les dispositions matérielles de l'avant-projet de Protocole avaient été élaborées à partir des questions traitées par l'avant-projet de Convention, comme par exemple celles prévoyant des facteurs de rattachement supplémentaires et l'extension de son application aux ventes simples. Les raisons pour lesquelles il avait été décidé d'étendre l'application de l'avant-projet de Convention aux ventes étaient au nombre de deux. Premièrement, il semblait être une pratique aéronautique habituelle dans le monde entier d'inscrire ces transferts et dans la plupart des systèmes juridiques qui ne prévoyaient pas l'inscription de ces transferts, il était généralement prévue l'inscription de tels transferts dans le cadre aéronautique. Deuxièmement, les défauts de la règle *lex rei sitae* s'appliquaient autant à la vente de biens mobiles qu'à la constitution de sûretés sur de tels biens. Un certain nombre de ces dispositions facultatives (relatives à l'insolvabilité, au choix de la loi et à certains aspects procéduraux, y compris la radiation de l'aéronef) destinées à faciliter le financement portant sur un actif avaient été ajoutées. Comme ces dispositions soulevaient des questions de politique fondamentales, les Etats pouvaient faire une réserve à cet égard (voir, l'article XXV). Il a noté que les avantages du futur régime international concernant les matériels d'équipement aéronautiques tels que mis en lumière par l'étude commissionnée, par l'A.T.A.I. et le G.T.A. sous l'égide du Groupe du Protocole aéronautique, sur l'évaluation de l'impact économique de ce régime, étaient considérés comme étroitement liés à ces dispositions

facultatives. Les règles de priorité de l'avant-projet de Convention avaient été légèrement modifiées afin de mettre en évidence le fait que les ventes pourraient être inscrites en vertu de l'avant-projet de Protocole, alors même qu'elles ne pourraient pas être inscrites en vertu de l'avant-projet de Convention. D'autres dispositions visaient à renforcer le principe de la liberté contractuelle dans le cadre du financement aéronautique, en raison du très grand degré de sophistication commerciale des parties en présence. Une moitié de l'avant-projet de Protocole entendait compléter les dispositions de l'avant-projet de Convention relatives à l'inscription. Certaines de ces dispositions avaient été transférées vers cette dernière dans le cadre de la révision effectuée par le Président. L'avant-projet de Protocole contenait également des dispositions traitant des relations avec certaines Conventions existantes. Les Dispositions finales préparées pour l'avant-projet de Protocole reflétaient l'opinion du Groupe du Protocole aéronautique sur un certain nombre de principes qu'il considérait comme importants dans le cadre général du futur Protocole, mais elles avaient été annexées dans un addendum du Protocole eu égard au fait que leur élaboration était normalement une tâche réservée aux plénipotentiaires diplomatiques lorsque les règles matérielles étaient à un stade plus définitif.

Il a noté qu'il avait travaillé avec le Président d'une manière informelle en simplifiant l'avant-projet de Protocole. De nombreux détails avaient en conséquence été supprimés. Sa coopération à cette entreprise reposait sur la base que, pour obtenir l'indispensable prévisibilité commerciale pour garantir la réalisation des objectifs économiques de l'exercice, ces détails seraient repris dans les commentaires des futurs instruments internationaux. Il a proposé en conséquence, la suppression de l'article III qui prévoyait une note interprétative séparée pour le futur Protocole en échange de l'insertion d'une disposition dans l'article 7 de l'avant-projet de Convention ordonnant qu'il soit porté une certaine attention à ces commentaires (voir § 24, *infra*). Il a ensuite proposé que le Comité soit chargé de la responsabilité de la préparation de commentaires concis, article par article, afin de combler en premier lieu les lacunes qui avaient été révélées par la révision effectuée par le Président. Il a estimé que le fait de confier la responsabilité pour la préparation de ces commentaires au Comité ne pourrait que renforcer leur pouvoir de persuasion, sans passer par la très longue procédure d'adoption par les Etats lors de la future Conférence diplomatique.

Décisions prises par le Comité concernant l'avant-projet de Convention (Etude LXXII - Doc. 39)

Questions préliminaires

Intitulés des Articles et des Chapitres

11. – Tout en prenant note de l'expérience négative de l'utilisation des intitulés et des titres d'articles, tant dans les Conventions internationales que dans les législations nationales (il a été noté en particulier que pour que ces intitulés et ces titres soient effectivement didactiques, ils avaient tendance à être nécessairement longs, offrant ainsi aux juristes praticiens un champ plus large pour interpréter de tels intitulés et de tels titres par rapport au contenu des dispositions, alors que des intitulés et des titres courts tendaient à être plus trompeurs qu'utiles), il a été néanmoins convenu, dans la perspective de leur éventuelle valeur didactique, qu'un essai pourrait être tenté à une étape ultérieure de rédiger ces intitulés pour les articles et les chapitres de l'avant-projet de Convention, selon les modèles de ceux utilisés dans l'avant-projet de Protocole, même si au dernier moment il pourrait être jugé inutile de les inclure dans les textes définitifs.

Article premier

12. – Le Comité a décidé, pour des raisons de présentation, de supprimer la numérotation de chaque définition dans l'article premier de l'avant-projet de Convention. Pour les mêmes raisons, il a été convenu d'ordonner ces définitions dans le texte français selon l'ordre alphabétique comme dans le texte anglais.

13. – Le Comité a décidé de supprimer le mot “précis” dans le texte français des dispositions liminaires de l'article premier afin d'éviter de donner l'impression que le texte français disait quelque chose de plus que le texte anglais qui n'avait ici aucun équivalent pour le mot “précis”.

14. – Le Comité a estimé qu'il fallait essayer de trouver un autre mot pour “contrat” dans le texte français des lettres a), d) et j) de l'article premier, afin de le distinguer plus encore comme étant un terme pré-défini.

15. – Le Comité a décidé, à la lettre c) de l'article premier de l'avant-projet de Convention (définition de “cession”), de remplacer les termes “an outright transfer by agreement” en anglais et les termes “un transfert simple” en français, par les termes “a consensual transfert” et “un transfert contractuel” dans la mesure où le terme “contrat” était un terme pré-défini et afin d'aligner le texte français sur le texte anglais. Le terme “simple” a été supprimé dans la mesure où la future Convention ne couvrait pas seulement les cessions simples mais aussi les cessions partielles (voir l'article 33).

16. – Le Comité a décidé d'insérer les mots “du débiteur” après le mot “exécution” à la lettre d) de l'article premier (définition des “droits accessoires”).

17. – Le Comité a fait deux amendements à la lettre j) de l'article premier (définition de “contrat de vente”) pour mettre en évidence le fait que le terme “contrat” était un terme pré-défini. Premièrement, il a accepté de remplacer dans le texte anglais les mots “an agreement” par les mots “a contract”. Dans le texte français il a été rappelé qu'il fallait essayer de trouver un autre mot pour “contrat” (voir §14 supra, sous les lettres a), d) et j) de l'article premier). Deuxièmement, il a décidé de remplacer les termes “contrat réservant un droit de propriété” par le terme pré-défini “contrat”.

18. – Le Comité a décidé d'introduire une définition du “Registre international”, en indiquant que cette expression se référait au registre international visé au paragraphe 3 de l'article 19.

19. – Le Comité a décidé de supprimer le mot “mobile” dans le paragraphe o) de l'article premier au motif qu'il pourrait être perçu comme rajoutant une exigence supplémentaire de déplacement aux fins des conditions d'application de la future Convention, notamment au regard du paragraphe 2 de l'article 3, alors que, sous réserve de l'exception d'une transaction purement interne prévue à l'article U, le champ d'application matériel de la Convention entendait principalement être limité aux catégories d'objets prévues par le paragraphe 1 de l'article 3, qu'il y ait ou non un déplacement véritable par delà les frontières nationales ou à l'intérieur d'un Etat. Le caractère typiquement mobile de chacune de ces catégories d'objets semblait suffisamment évident par l'utilisation des termes “matériel d'équipement mobile” dans l'article 2.

Article 2

20. – Afin d'aligner le texte français du paragraphe 1 de l'article 2 sur le texte anglais, la phrase “La présente Convention *institue* une garantie internationale...” a été amendée de telle sorte

à lire “La présente Convention *institue un régime pour la constitution et les effets* d’une garantie internationale...”.

21. – Il a été convenu qu’une solution plus claire que celle proposée par le Président comme nouveau paragraphe 4 de l’article 2, serait soit de reformuler la règle en question de telle sorte à lire “Les règles de droit autrement applicables à un contrat ne s’appliquent pas à la constitution, la perfection et au rang d’une garantie internationale” et de la déplacer dans un nouveau paragraphe de l’article 7 immédiatement après la disposition comblant les lacunes contenue dans le paragraphe 2 de l’article 7 du texte établi par le Comité d’étude, soit d’introduire des nouveaux paragraphes séparés dans l’article 8 et les autres articles pertinents indiquant que les Etats contractants ne devraient imposer aucune autre exigence supplémentaire à celles posées par la future Convention concernant la constitution, la perfection et le rang d’une garantie internationale.

Article 3

22. – Conformément à la décision évoquée précédemment concernant le paragraphe o) de l’article premier, il a été convenu de supprimer le mot “mobile” dans le paragraphe 1 de l’article 3 (voir, § 19, *supra*). Il a été de plus convenu d’amender la version anglaise de la lettre i) du paragraphe 1 de l’article 3 de telle sorte à lire “other categories of uniquely identifiable object”. Conformément également à la décision relative à l’article premier, il a été convenu, de supprimer entièrement le paragraphe 2 de l’article 3.

Article 6

23. – Il a été noté que l’article 6 avait pour effet, tel qu’il était rédigé, de permettre de déroger au paragraphe 2 de l’article 37 alors que le Comité d’étude avait toujours entendu rendre les dispositions de cet article impératives. Il a été par conséquent décidé de modifier le texte du paragraphe 1 de l’article 37 en rajoutant une nouvelle lettre c), permettant ainsi la suppression du paragraphe 2 de l’article 37 ainsi que sa référence à l’article 6 (voir également les paragraphes 1 et 2 de l’article 37, *infra*).

Article 7

24. – Il a été convenu, conformément à la proposition de M. Wool (voir § 10, *supra*), d’insérer provisoirement dans l’article 7 un nouveau paragraphe, après le paragraphe 1, pour soumission aux Gouvernements, prévoyant que pour l’interprétation de la future Convention et du futur Protocole, il devrait être tenu compte des commentaires préparés pour ces textes. Il a été suggéré, sur proposition de M. Wool, que le Comité devrait être chargé de la responsabilité de la préparation de ces commentaires en vue d’accroître leur pouvoir de persuasion (*idem*). Il a été noté qu’il y avait certains précédents européens pour une telle disposition (en particulier, les rapports Jenard et Lagarde sur la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale et la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, qui s’ils ne liaient pas les tribunaux, étaient en revanche régulièrement cités au cours de la procédure et étaient probablement généralement suivis), bien que le Comité d’étude ait insisté sur le fait que ces précédents concernaient des Conventions conclues entre un nombre relativement limité d’Etats liés par des relations institutionnelles (voir Etude LXXII - Doc. 27, § 9).

25. – Il a été noté qu’une telle disposition aurait le mérite d’éviter de devoir à intégrer dans le texte du futur Protocole portant sur les matériels d’équipement aéronautiques un nombre considérable de détails. Il a été relevé que ces commentaires pourraient être vus comme

simplifiant l'accès au type d'information qui sinon n'aurait pu être trouvé que dans les nombreux documents constituant des futurs instruments. Conscient, toutefois, du fait que le Comité d'étude avait régulièrement rejeté les propositions visant à tenir compte de tels commentaires lorsque celles-ci auraient eu pour effet d'exiger leur adoption par les Etats en même temps que les futurs instruments, au motif que cela aurait pu vouloir dire multiplier jusqu'à six fois le temps nécessaire pour obtenir un accord au niveau intergouvernemental (*idem*), le Comité s'est accordé pour dire qu'il n'était pas question que le contenu de ces commentaires doive être adopté par les Gouvernements.

Paragraphe b) de l'article 8

26. – Il a été convenu de remplacer les mots “détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat” dans le texte français du paragraphe b) de l'article 8 par les mots “a le pouvoir de conclure un tel contrat” afin de l'aligner sur le texte anglais.

Paragraphe 1) de l'article 9

27. – Dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 9 et ailleurs dans la future Convention, il a été convenu de remplacer le terme “recours” par le terme “sanctions” ou “sanction”.

Paragraphe 2) de l'article 9

28. – Il a été convenu de revenir au texte du paragraphe 2 de l'article 9 tel qu'arrêté par le Comité d'étude au motif qu'il ne serait pas correct de toucher au fond de cette disposition telle qu'arrêtée par le Comité d'étude. L'article 15, amendé afin de rétablir le texte arrêté par le Comité d'étude, a été par conséquent réintroduit en tant que paragraphe 2 de l'article 9.

Paragraphe 5 de l'article 9

29. – Il a été convenu de remplacer les mots “le terme ‘personnes intéressées’ désigne” dans le texte français du paragraphe 5 de l'article 9 par les mots “on entend par ‘personnes intéressées’” afin d'aligner le texte français sur le texte anglais.

Paragraphe 1 de l'article 10

30. – Il a été convenu d'insérer les mots “le créancier garanti et” au paragraphe 1 de l'article 10 avant les mots “toutes les personnes intéressées”, dans la mesure où, en vertu du paragraphe 5 de l'article 9, le terme “personnes intéressées” n'avait pas été rédigé de telle sorte à inclure le créancier garanti et il a été convenu qu'il serait nécessaire que le créancier garanti et les autres parties intéressées conviennent d'une stricte forclusion.

Paragraphe 2 de l'article 10

31. – Il a été suggéré d'examiner au moment venu la question de savoir si l'expression “correspond raisonnablement” dans le texte français du paragraphe 2 de l'article 10 pourrait être améliorée, en remplaçant par exemple la phrase “que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien” par quelque chose comme “que s'il existe entre le montant ... et la valeur du bien une proportion raisonnable”.

Article 11

32. – Il a été convenu d'introduire dans le texte anglais le mot "the" devant le mot "lessor" au deux endroits où il apparaissait dans l'article 11 afin de mettre en évidence que le terme "conditional" ne qualifiait pas également le terme "lessor".

Paragraphe 1 de l'article 12

33. – Il a été convenu, pour plus de clarté, de remplacer le mot "any" apparaissant avant les mots "kind of default" dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 12 par le mot "the" et dans la même disposition de remplacer les mots "as giving rise" par les mots "that will give rise".

34. – Dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 12, le mot "autre" situé après le mot "tout" et avant les mots "cas d'inexécution" a été supprimé afin d'aligner le texte français sur le texte anglais.

Paragraphe 2 de l'article 12

35. – Dans le texte français du paragraphe 2 de l'article 12, il a été convenu d'amender la phrase introductive ("Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe précédent") de telle sorte à lire "En l'absence d'une telle stipulation" afin de l'aligner avec le texte anglais.

Article 14

36. – Il a été confirmé que la référence aux sanctions supplémentaires admises par la loi applicable dans l'article 14 couvrirait également les sanctions supplémentaires admises par d'autres Conventions internationales, telles que la Convention de Genève de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, à savoir dans les cas où la loi applicable était celle d'un Etat contractant à une telle Convention. Il a été convenu qu'il serait nécessaire d'amender le moment venu l'article 14 afin de préserver la mise en oeuvre de ces sanctions supplémentaires admises en vertu d'autres Conventions internationales, qui sinon seraient écartées comme étant incompatibles avec les dispositions impératives du Chapitre III de la future Convention, au motif que si de telles sanctions étaient prévues en vertu de Conventions internationales, il serait alors légitime de présumer au niveau international qu'elles ne violent pas l'ordre public national.

37. – Il a été de plus convenu qu'il faudrait essayer par la suite de préciser la référence à la notion de "loi applicable" dans l'article 14, dans la mesure où, actuellement, on pourrait soutenir que cela n'a pas beaucoup de sens du fait que, tant que la garantie internationale constituait une création de la future Convention, aucune sanction supplémentaire ne pourrait à l'évidence exister au regard de cette garantie en vertu du droit national. L'objectif de cette clarification était que là où une garantie internationale constituait également une garantie en vertu de la loi nationale, comme dans la plupart des cas, alors rien dans la Convention n'entendait empêcher les parties de mettre en oeuvre les sanctions admises par la loi applicable au regard de cette garantie nationale, en plus des sanctions qu'elles étaient autorisées à mettre en oeuvre à l'égard de cette garantie, en tant que garantie internationale.

Article 15 (Voir, le paragraphe 2 de l'article 9, supra)

38. – Voir, le paragraphe 2 de l'article 9, *supra*.

Paragraphe 1 de l'article 16

39. – Il a été convenu qu'il serait nécessaire d'examiner, le moment venu, la suppression d'une possible ambiguïté dans la rédaction du paragraphe 1 de l'article 16. Cela concernait les différentes significations que l'on pourrait donner aux mots "l'une ou plusieurs". L'intention du Comité d'étude n'avait pas été par ce moyen de permettre aux Etats contractants de restreindre le pouvoir de leurs tribunaux de prendre *l'une ou plusieurs* des différentes mesures prévues aux lettres a) à e) de cette disposition, mais plutôt de s'assurer que dans chaque Etat contractant les tribunaux avaient le pouvoir de prendre *l'une quelconque* de ces mesures. L'intention avait été que, si un Etat contractant n'avait pas fait une déclaration en vertu de l'article Y et si les parties n'avaient pas décidé d'écarter cette disposition, le choix de la mesure devrait être déterminé par le fondement de l'action invoquée par le créancier garanti. Il a été convenu qu'il ne suffirait pas de supprimer les mots qui étaient à l'origine de cette ambiguïté, dans la mesure où cela aboutirait au résultat absurde que l'on pourrait soutenir qu'un tribunal devait appliquer cumulativement toutes les mesures susmentionnées.

40. – Dans le texte français du paragraphe 1 de l'article 16, il a été convenu de supprimer les mots "une ordonnance accordant" et, dorénavant, de remplacer le terme "ordonnance" qui à un sens très précis connu seulement dans certains pays, par le terme "mesure" qui est plus neutre et qui est de plus, celui utilisé dans la majorité des instruments internationaux concernant l'unification des règles de procédures.

Paragraphe 3 de l'article 16

41. – Un certain nombre de questions concernant le paragraphe 3 de l'article 16 ont été renvoyées aux Gouvernements comme étant des questions de politique (voir, §§118-123, *infra*). En outre, le Comité a décidé de remplacer la référence au "débiteur" à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 16 par celle du "défendeur". Cette variante avait été ajoutée par éviter l'hypothèse où, en cas d'échec d'un accord entre les parties, il serait possible que la situation du plaignant détermine la compétence: la teneur générale des Conventions concernant la compétence était de privilégier la situation du défendeur plutôt que celle du plaignant comme base de compétence par défaut, dans les cas où les parties n'étaient pas capables de s'entendre.

Paragraphe 4 de l'article 16

42. – Il a été convenu de remplacer la référence dans le paragraphe 4 de l'article 16 au paragraphe 1 de l'article 16 par celle au paragraphe 3 de l'article 16, dans la mesure où le paragraphe 1 de l'article 16 ne concernait pas la détermination de la compétence mais plutôt les mesures provisoires qui pourraient être prises par le tribunal devant lequel il y avait un commencement de preuve de l'inexécution des obligations du débiteur.

Paragraphe 1 de l'article 17

43. – Le Comité a décidé de supprimer le terme "générale" concernant la compétence au paragraphe 1 de l'article 17. Il avait été jugé trompeur et susceptible de conduire à un litige, dans la mesure où ce qui était visé n'était qu'une compétence générale *pour entendre les demandes relatives à la présente Convention*: afin de mieux rendre l'intention des rédacteurs, il a été proposé de remplacer les mots "a une compétence pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention" par les mots "a compétence pour entendre toute demande relative à la présente Convention". De plus, il a été noté que les effets du paragraphe 1 de l'article 17 tel qu'ainsi amendé, iraient, en prévoyant un *forum arresti*, à l'encontre de la tendance actuelle du droit international. Cette base de compétence n'était connue que par un très faible nombre d'Etats et

elle avait été largement critiquée comme étant exorbitante, au motif qu'elle avait un lien spécifique qu'avec l'un des aspects du litige, habituellement une seule mesure comme par exemple la saisie d'un bien.

Paragraphe 2 de l'article 17

44. – Le Comité a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 17 qui exigeait, en plus de l'accord des parties, un lien adéquat avec l'opération, dans la mesure où, premièrement, ce paragraphe risquerait d'être préjudiciable aux objectifs de la future Convention qui étaient de donner aux parties le maximum de sécurité et de prévisibilité, en l'espèce au regard des bases de compétence devant être appliquées dans le cadre des demandes intentées en vertu de la future Convention; deuxièmement, étant donné qu'un tel lien existait automatiquement dès lors que l'Etat avait accepté de prévoir une disposition pour une base particulière de compétence dans une Convention internationale et qu'il avait ensuite adopté celle-ci; et troisièmement, il serait extrêmement inhabituel de voir l'ordre public s'appliquer aux bases de compétence. Il a été soutenu que les préoccupations traitées par cette disposition pourraient de toute façon être couvertes par l'article Y qui assurerait que les deux facteurs de sécurité et de prévisibilité seraient préservés.

Article 18

45. – Le Comité a décidé de supprimer l'article 18. Il ne voyait pas pourquoi cette disposition, transférée du texte de l'avant-projet de Protocole dans l'avant-projet de Convention, était nécessaire, dans la mesure où dès qu'un Etat souverain renoncerait à son immunité de juridiction, cette renonciation le lierait en vertu des principes généraux du droit international coutumier. De plus, il y aurait dans les ordres juridiques nationaux une forte réaction considérant que toute question concernant ce point dans la future Convention relèverait dans tous les cas de l'exception commerciale de l'immunité. Néanmoins, étant donné l'importance attachée à une telle disposition par les milieux aéronautiques, craignant que certaines compagnies aériennes (plus de la moitié des compagnies aériennes dans le monde appartenaient à des Etats et une proportion significative n'avait pas de statut d'entreprise) cherchent à plaider l'immunité *sur la base du droit national*, il a été convenu de réintroduire cette disposition dans l'avant-projet de Protocole, étant entendu qu'il faudrait reformuler la disposition le moment venu, disons en deux phrases, afin de mettre en évidence clairement le fait qu'aux termes de la plupart des droits nationaux concernant l'immunité, une renonciation d'immunité juridictionnelle et une renonciation d'immunité d'exécution constituaient deux choses différentes.

Paragraphe 2 de l'article 19

46. – Le Comité a confirmé qu'il était envisagé de recourir à des registres séparés par chacune des différentes catégories de matériels d'équipement couvertes par la future Convention (voir le paragraphe 3 de l'article 19) et que chacun de ces registres aurait sa propre personnalité juridique internationale. Il a été convenu de présenter cette disposition entre crochets en raison de sa nouveauté.

Paragraphe 1 de l'article 20

47. – Il a été convenu de reproduire en note de bas de page du paragraphe 1 de l'article 20, le texte de la Variante A du paragraphe 1 de l'article XVII de l'avant-projet de Protocole, prévoyant une Autorité du Registre international unique pour les matériels d'équipement aéronautiques, présenté comme une variante à l'approche binaire envisagée par le paragraphe 1 de l'article 20, conduisant à la séparation des fonctions de l'Organe intergouvernemental de contrôle et du Registre international entre deux organes distincts. Il a été convenu que cela

éveillerait l'attention des Gouvernements sur les questions de politique soulevées par ce point(voir, § 128, *infra*).

Paragraphe 4 de l'article 20

48. – Il a été décidé de supprimer les mots “sous réserve du paragraphe 5” en raison de leur inopportunité. Il a été de plus convenu de remplacer les mots de conclusion de cette disposition (“... un règlement (“le règlement”) établi le cas échéant par l'Organe intergouvernemental de contrôle, conformément au paragraphe 7 et aux articles 21, 22, et 25 à 28”) par les mots “parfois par le règlement” et de faire du terme “règlement” un terme pré-défini dans l'article premier. Il a été convenu que les références aux articles 21, 22 et 25 à 28 étaient inopportunes dans la mesure où elles donnaient une fausse idée de la portée des questions devant être couvertes par le règlement.

Article 24

49. – Il a été convenu qu'il ne serait pas opportun d'amender de nouveau l'article 24, déjà considérablement refondu par rapport à la forme dans laquelle il avait été accepté par le Comité d'étude, de façon à faire disparaître la distinction faite par le paragraphe 1 de l'article 24 entre d'une part, l'inscription des garanties internationales qui constituaient des sûretés, des garanties internationales futures ainsi que des cessions et des cessions futures de garanties internationales et, d'autre part, l'inscription des garanties internationales résultant de contrats réservant un droit de propriété et de contrats de bail. Le Comité d'étude avait toujours travaillé sur la base que le consentement écrit du débiteur pour l'inscription devrait être requis seulement dans le cadre de l'inscription d'une sûreté, et qu'il ne serait pas souhaitable de chercher à imposer une exigence similaire au vendeur conditionnel ou au bailleur qui était le propriétaire du bien. Il a été décidé en conséquence que tout changement sur ce point devrait être examiné par les Gouvernements (voir, § 131, *infra*).

Article 29

50. – Il a été convenu de présenter cet article entre crochets, afin de mettre en évidence son caractère provisoire. Il a été de plus convenu que cet article ferait l'objet d'un chapitre séparé, intitulé “Responsabilités et immunités du Registre international”, étant donné qu'il traitait de matières relativement distinctes de celles (“Modalités d'inscription”) traitées dans le Chapitre V. Il a été suggéré de le diviser en deux articles séparés, afin de refléter le fait que les paragraphes 1 et 2 traitaient des règles de responsabilité pour erreurs ou omissions alors que les paragraphes 3 et 4 traitaient des immunités dont bénéficierait le Registre international, en vertu d'un accord conclu avec l'Etat hôte. Enfin, il a été convenu qu'il serait conforme à la pratique internationale coutumière en matière d'immunité pour les immunités conférées aux institutions en vertu du paragraphe 3 de l'article 29 d'indiquer clairement que le personnel de ces institutions serait couvert par cette immunité. Il a été noté qu'il appartiendrait à l'accord conclu avec l'Etat hôte de déterminer quels personnels seraient couverts par une telle immunité.

Paragraphe 1 de l'article 32

51. – Il a été confirmé que la règle contenue dans le paragraphe 1 de l'article 32 n'entendait interférer avec aucune des règles concernant le droit de la faillite, comme par exemple l'annulation des privilèges.

Paragraphe 2 de l'article 32

52. – Il a été convenu d'étendre la définition de “syndic de faillite” au paragraphe 2 de l'article 32 afin de couvrir également l'article 40.

Paragraphe 3 de l'article 32

53. – Il a été confirmé que l'objectif du paragraphe 3 de l'article 32 était de mettre en évidence que le paragraphe 1 de l'article 32 était une disposition concernant l'opposabilité et non l'inopposabilité, c'est-à-dire que les exigences du droit de la faillite pourraient être remplies en respectant, soit les dispositions du paragraphe 1 de l'article 32, soit celles de la loi applicable. Par conséquent, en plus de tous les fondements sur lesquels une garantie internationale pourrait être considérée comme opposable en vertu du droit national, elle serait opposable en vertu de la future Convention dès lors qu'elle remplirait les exigences du paragraphe 1 de l'article 32. Le paragraphe 3 de l'article 32 était par extension destiné à éviter que le paragraphe 1 de l'article 32 soit interprété comme signifiant qu'une garantie internationale était opposable au syndic de faillite du débiteur *seulement si* elle avait été inscrite conformément aux exigences de la future Convention avant l'ouverture de la faillite.

54. – Il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de qualifier la référence à “la loi applicable” au paragraphe 3 de l'article 32: cette référence renverrait dans la plupart des cas aux règles nationales du droit de la faillite du tribunal de la faillite, mais dans certains cas, il pourrait s'agir des règles du droit de la faillite d'un autre Etat par le jeu des règles de droit international privé.

Lettre a) du paragraphe 2 de l'article 33

55. – Voir § 136 *infra*.

Lettre b) du paragraphe 1 de l'article 34

56. – Voir § 134 *infra*.

Paragraphe 2 de l'article 34

57. – voir § 137 *infra*.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 34

58. – Il a été convenu d'ajouter les mots “[s]ous réserve du paragraphe 3” au début du paragraphe 2 de l'article 34 afin de mettre en évidence que la règle posée par ce paragraphe était limitée à la liberté contractuelle des parties.

Lettre c) du paragraphe 1 de l'article 36

59. – Voir § 138 *infra*

Paragraphes 1 et 2 de l'article 37

60. – Il a été noté que l'article 6 avait pour effet, tel qu'il était rédigé, de permettre de déroger au paragraphe 2 de l'article 37, alors que l'intention du Comité d'étude avait été de rendre le paragraphe 2 de l'article 37 impératif. Afin de corriger cette erreur non intentionnelle, il a été décidé de modifier le paragraphe 1 de l'article 37 en rajoutant une nouvelle lettre c) de telle sorte à lire “au titulaire de la garantie internationale étaient des références au bénéficiaire de la cession; et”, l'actuelle lettre c) de ce paragraphe figurant par conséquent comme lettre d), permettant ainsi

la suppression du paragraphe 2 de l'article 37 dans son ensemble, dans la mesure où la nouvelle lettre c) du paragraphe 1 de l'article 37 combinée avec la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 37 serait suffisante pour étendre le caractère impératif de l'obligation incombant au créancier garanti en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 à l'égard du cessionnaire dans une situation similaire (voir également l'article 6 *supra*).

Lettre d) de l'article 39

61. – Il a été considéré qu'il serait plus approprié d'intégrer le contenu de la lettre d) dans le texte de l'article 39 plutôt que d'être énuméré avec les trois *variantes* proposées aux lettres a) à c), dans la mesure où la lettre d) contenait une exigence *supplémentaire* à celles déjà dressées par les lettres a) à c).

Article 40 (voir également le paragraphe 2 de l'article 32)

62. – Il a été convenu d'ajouter une disposition correspondant au paragraphe 3 de l'article 32 dans un nouveau paragraphe 2 de l'article 40.

Article 41

63. – Il a été convenu de mettre entre crochets l'article 41 et de remplacer au paragraphe 1 de l'article 41 les mots "droits portant sur un bien" par les mots "droits et garanties" afin de refléter le fait que la subrogation pourrait avoir pour résultat le droit de recevoir le paiement.

64. – Il a été de plus convenu d'aligner le texte français du paragraphe 1 de l'article 41 sur le texte anglais en utilisant le terme "subrogation légale" (pour correspondre au terme "legal subrogation" employé par le texte anglais).

65. – Il a été expliqué que la référence à "la loi applicable" au paragraphe 1 de l'article 41 était entendue comme une référence à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé du for.

Article 42

66. – Il a été convenu qu'il serait plus pertinent que les deux paragraphes de l'article 42 fassent l'objet de deux articles séparés. En référence à la proposition faite par un membre du Conseil de Direction d'Unidroit visant à ce que le champ d'application du deuxième paragraphe soit étendu de telle sorte à couvrir "les organisations de droit public autorisées à prélever des taxes et des droits, en particulier dans le domaine aéronautique"(voir Etude LXXII - Doc. 40, p. 35), il a été décidé qu'il ne serait pas opportun d'étendre son champ d'application, dans la mesure où il était difficile d'imaginer comment de telles Organisations, comme par exemple Eurocontrol, pourraient devenir Parties à la future Convention.

Chapitre X

67. – Il a été convenu que - sous réserve de quelques exceptions limitées (la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international et, peut-être également la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international) dont la nature de matériels d'équipement non spécifiques militait en faveur d'une couverture par le Chapitre X des relations entre la future Convention et ces Conventions - la question des relations entre la future Convention et les autres Conventions serait mieux appréhendée dans le Protocole pertinent sur la base de matériels d'équipement spécifiques, dans la mesure où, il pourrait sinon s'avérer pratiquement impossible d'identifier

toutes les Conventions susceptibles d'être pertinentes (voir également l'article XXIV de l'avant-projet de Protocole, *infra*).

Article T

68. – Il a été convenu de rendre la formulation de l'article T plus conforme à l'intention de ses rédacteurs sur plusieurs points. Premièrement, il a été décidé de réintroduire les mots "sous réserve des dispositions de ce Protocole" à la lettre b) pour mettre en évidence que le Protocole pourrait modifier et non pas uniquement compléter la future Convention et donc que, dans les cas où surviendrait un conflit entre cette dernière et un Protocole, l'instrument de référence serait le Protocole.

69. – Deuxièmement, il a été convenu à propos de la lettre a) de l'article T, qu'il était inexact de se référer à un instrument international qui d'abord "est entré en vigueur" puis "entre en vigueur" de nouveau pour une catégorie particulière de matériels d'équipement. Il a été convenu qu'il serait plus exact de distinguer plus clairement les deux processus dans lesquels sont impliqués la future Convention et chacun de ses Protocoles, à savoir *l'entrée en vigueur* de la Convention, suite au dépôt du nombre exigé d'instruments de ratification de cette Convention ou d'adhésion, et son *application* à l'égard d'une catégorie particulière de matériels d'équipement, suite au dépôt du nombre exigé d'instruments de ratification ou d'adhésion du Protocole couvrant cette catégorie. Il a été convenu que la future Convention devrait entrer en vigueur après le dépôt du nombre nécessaire ratifications ou d'adhésions, mais ne devrait s'appliquer à l'égard d'une catégorie de matériels d'équipement qu'à partir de l'entrée en vigueur du premier Protocole devant être adopté. Il a été noté que la procédure envisagée pour l'entrée en vigueur de la future Convention à l'égard des catégories de matériels d'équipement autres que celles couvertes par ce premier Protocole, ne seraient pas distinctes du processus par lequel une Partie à un instrument international étendrait l'application de cet instrument aux autres territoires de cet Etat, c'est-à-dire que le champ d'application de la Convention serait progressivement étendu aux autres catégories à mesure que les Protocoles pertinents entreraient en vigueur.

Article V

70. – Le Comité a examiné les possibilités de procédures accélérées pour l'adoption des Protocoles postérieurs à la Conférence diplomatique, de procédures de révision de la future Convention et des futurs Protocoles et de procédures d'amendement de la future Convention et des futurs Protocoles, à partir d'un document préparé, à l'invitation du Président, par Mme Chinkin et Mme Kessedjian (C.P.R. Misc.3). Mme Kessedjian a pu faire part, dans ce document, de l'expérience pratique de spécialiste acquise aux cours des années par la Conférence de La Haye de droit international privé dans le domaine des conférences de révision. Afin d'expliquer la voie proposée par les auteurs de ce document qui pourrait sembler très éloignée des procédures traditionnellement utilisées à ces fins, il a été précisé que le document par sa forme cherchait à refléter certains aspects caractéristiques de l'exercice.

71. – En ce qui concerne la proposition faite par le document de travail pour une procédure accélérée pour l'adoption de Protocoles postérieurs à la Conférence diplomatique, il a été émis la crainte qu'en raison de l'importance stratégique des biens couverts par la future Convention, les Gouvernements pourraient être réticents à abandonner totalement l'idée de conférences diplomatiques pour chaque Protocole, et ce d'autant plus, une fois qu'ils auraient pris la décision qu'une matière justifiait de rédiger un Protocole en priorité, ce qui signifierait qu'ils considéraient que les implications financières étaient importantes. Il ne serait peut-être pas prudent dans un projet où les Gouvernements étaient appelés à accepter des innovations matérielles majeures dans leur système juridique d'attendre qu'ils acceptent également des

innovations procédurales majeures dans la méthode par laquelle ces innovations matérielles entreraient en vigueur. Il a été convenu que la procédure traditionnelle impliquant des Conférences diplomatiques serait examinée en même temps que la procédure radicale alternative proposée par le document de travail. Au regard du rôle que le document de travail proposait de conférer au Conseil de Direction d'Unidroit pour l'approbation finale de Protocoles postérieurs à la Conférence diplomatique, il a été indiqué que la vocation de l'Assemblée Générale d'Unidroit en tant qu'organe ultime de décision de cette Organisation rassemblant tous ses Gouvernements membres, pourrait peut-être en faire l'organe le plus approprié pour lui conférer un tel pouvoir d'approbation finale.

72. – Concernant la procédure de révision proposée par le document de travail, il a été noté qu'elle était plus conforme avec la pensée traditionnelle dans la mesure où le fait de prévoir des conférences de révision relevait de la pratiques générale. Il a été convenu que la structure complexe du nouveau régime international, formée d'une Convention de base et d'un nombre croissant de Protocoles, rendait essentielle une procédure de révision continue, si l'on devait tenir compte de la situation générale à la suite des modifications successives qui seraient introduites par l'intermédiaire des différents Protocoles. Cette procédure de révision constituerait en ce sens un moyen pour assurer la survie de l'existence de la future Convention. De plus, il a été reconnu qu'il y avait lieu de prévoir une procédure de révision non pas seulement au regard de la structure globale Convention/Protocole mais également, sur une base d'un matériel d'équipement spécifique. Il a été en conséquence convenu que l'examen d'une procédure de révision dans le contexte général de la future Convention ne devrait pas nuire à l'examen du Comité de révision et de la Conférence des Etats contractants, proposés en vertu de l'article Z, dans le cadre particulier des matériels d'équipement aéronautiques. Il a été noté qu'un Comité de révision pourrait être un instrument utile pour la préparation des conférences de révision.

73. – Concernant les procédures accélérées pour les amendements à la future Convention et aux futurs Protocoles, proposées dans le document de travail, il a été noté que les procédures de retrait n'étaient pratiquées qu'à l'égard de certains types de dispositions très spécifiques. A l'O.A.C.I. par exemple, cette pratique était acceptée seulement pour les dispositions annexées et non pour les dispositions d'une Convention. Des doutes ont été exprimés quant à l'acceptation par les Etats de renoncer au droit de participer directement à l'adoption des amendements. Des doutes ont été également exprimés quant à leur volonté d'envisager que des amendements au futur régime international soient effectués au moyen de procédures d'ajustement utilisées habituellement uniquement pour des matières accessoires, comme par exemple pour ajuster le chiffre de l'inflation. Concernant la procédure à suivre pour l'élaboration des amendements à la future Convention en particulier, il a été convenu de la nécessité de tenir compte du point de vue des représentants compétents des différents secteurs concernés par les différents Protocoles, en raison du rôle de contrôle que les Protocoles devraient exercer à l'égard de la Convention. Il a été noté qu'un moyen de s'assurer qu'un amendement à la Convention ne serait pas contraire à ces intérêts sectoriels, serait de retarder son entrée en vigueur jusqu'à ce que les représentants du ou des secteurs particuliers aient eu la possibilité d'amender le ou les Protocoles pertinent(s) afin qu'il ne soit pas porté préjudice à leurs intérêts.

74. – Le Comité a décidé de réviser le document de travail, à la lumière de ses commentaires, avant et en vue de sa transmission aux Gouvernements. Cette révision devrait prendre en compte tout particulièrement le rôle déterminant que l'on entendait donner aux futurs Protocoles à l'égard de la future Convention et chercher à refléter toutes les solutions alternatives pertinentes. Il a été suggéré que le document prenne davantage en compte le rôle sans précédent joué par les représentants du secteur privé dans le cadre du développement du futur régime international, à savoir l'A.T.A.I. et le G.T.A.. Il a toutefois été reconnu en même temps le besoin d'équilibrer ce mouvement qui pourrait être perçu comme mettant à rude épreuve les notions

traditionnelles de droit international public. Il a été convenu que tous les commentaires que les membres du Comité auraient à faire sur des aspects techniques spécifiques du document de travail devraient être communiqués au Secrétariat d'Unidroit le plus tôt possible pour être transmis à Mme Chinkin et Mme Kessedjian.

75. – Avant sa transmission aux Gouvernements, le Secrétariat d'Unidroit devrait faire circuler le document de travail révisé parmi les membres du Comité pour qu'ils fassent part de leurs commentaires afin de s'assurer que la version finale corresponde à ce qui a été accepté par tous les membres. Il a été convenu que lorsque le document serait prêt pour sa transmission aux Gouvernements, il faudrait expliquer que le Comité avait considéré sa préparation souhaitable, pour concentrer l'attention des Gouvernements sur des questions évoquées suffisamment tôt dans la préparation de projets d'instruments internationaux, mais qu'il était soumis simplement comme une base de discussion, dans l'hypothèse où les Gouvernements pourraient souhaiter s'écarter des procédures traditionnelles utilisées pour l'adoption de Protocoles, la révision d'instruments internationaux et leurs amendements. Il a été reconnu qu'il serait important d'éviter de donner l'impression que le Comité entendait suggérer que les Gouvernements s'engagent dans une telle direction.

Article W

76. – Voir § 125 *infra*.

Article Z

77. – La procédure proposée aux termes de l'article Z, disposition qui avait été transférée de l'avant-projet de Protocole, a été critiquée du point de vue de son acceptabilité par les Gouvernements dans la mesure où la structure administrative qu'elle prévoyait était trop complexe, lourde et financièrement trop onéreuse (établissement d'un comité de révision composé de cinq membres; préparation d'un rapport annuel par ce comité). De plus, cette procédure ne prévoyait aucun rôle spécifique pour Unidroit, dont on pourrait attendre du Secrétariat, en tant qu'Organisation chargée de l'élaboration de la Convention qu'il soit chargé de la responsabilité de toute procédure de révision concernant cet instrument. Il a été proposé que, si Unidroit devait se voir attribuer une telle responsabilité, le Secrétariat de cette Organisation devrait être laissé relativement libre d'organiser une telle procédure de révision comme elle l'entendait, sous réserve de certains principes directeurs qui pourraient être donnés par les Etats Contractants.

78. – Il a été convenu qu'il serait en conséquence plus souhaitable de supprimer les dispositions de l'article Z de l'avant-projet de Convention. Il a été noté que la procédure de révision prévue aux termes de l'article V (voir, § 72 *supra*) serait inévitablement pertinente dans le cadre d'un examen approfondi de l'article Z. Sur cette base, il a été convenu que, provisoirement, il conviendrait de remettre les dispositions de l'article Z, conçues après tout pour des matériels d'équipement spécifiques, dans l'avant-projet de Protocole dans la forme dans laquelle elles avaient été rédigées avant leur déplacement dans l'avant-projet de Convention. Il a été noté que l'on pourrait ajouter une condition alternative pour la convocation des Conférences des Etats contractants à celle déjà prévue par le paragraphe 2 de l'article Z, dont l'effet serait de permettre à Unidroit et à l'O.A.C.I. de décider conjointement de la convocation d'une telle conférence. Il a été par ailleurs noté qu'il serait utile de compléter les dispositions du paragraphe 2 de l'article Z par une lettre e) prévoyant l'élaboration des amendements envisagés par la lettre d). Il a été convenu que dans le cadre de la période qui précède la première session du comité d'experts gouvernementaux, les membres du Comité pourraient examiner les moyens les plus satisfaisants de financer le type de comité de révision relatif aux matériels d'équipement spécifiques envisagé

par l'article Z. Toute proposition concernant ce point devrait être transmise au Secrétariat d'Unidroit afin de faciliter l'examen de cette proposition par le comité d'experts gouvernementaux.

Décisions prises par le Comité concernant l'avant-projet de Protocole (Etude LXIID -Doc. 2)

Généralités

79. – Il a été convenu de reporter, le cas échéant, dans le texte français de l'avant-projet de Protocole les amendements apportés au texte français de l'avant-projet de Convention qui avaient été acceptés par le Comité.

80. – Il a été noté que le Groupe du Protocole aéronautique n'avait travaillé qu'en anglais et que le texte français de l'avant-projet de Protocole qu'il avait transmis à Unidroit n'avait pas été examiné par ce groupe, ayant été préparé après l'achèvement du texte anglais. Le Secrétariat d'Unidroit avait détecté de nombreuses contradictions entre ce texte français et le texte français de l'avant-projet de Convention établi par le Comité d'étude et tous les efforts avaient été faits pour aligner autant que possible le texte français de l'avant-projet de Protocole sur le texte français de l'avant-projet de Convention.

Préambule

81. – Il a été convenu d'amender la cinquième clause du préambule de telle sorte à, premièrement, remplacer le mot "souhaitable" par le mot "nécessaire", deuxièmement, remplacer le terme "modifier" par "mettre en oeuvre" et troisièmement, supprimer la référence à l'article T de l'avant-projet de Convention. Il a été noté que le terme "modifier" était normalement utilisé à l'égard d'un Protocole qui modifiait une Convention existante, alors qu'en l'espèce l'objectif était que les futures Convention et Protocole entreraient, en réalité, simultanément en vigueur. De plus, il a été noté que l'article T traitait plutôt de la question de l'entrée en vigueur de la future Convention que celle de la base de la mise en oeuvre du futur Protocole de la future Convention. Dans ce contexte, l'attention a été attirée sur l'importance de l'amendement proposé à la lettre b) de l'article T qui comblait ce qui autrement aurait été une lacune dans l'avant-projet de Convention, à savoir l'absence d'une disposition reconnaissant la possibilité que la mise en oeuvre de ces règles de fond soient limitées à l'égard d'une catégorie particulière de matériels d'équipement par les termes d'un Protocole.

Article I

82. – Conformément à la décision prise pour l'article premier de l'avant-projet de Convention, le Comité a décidé, pour des raisons de présentation, de supprimer la numérotation de chaque définition du paragraphe 2 de l'article I. Pour les mêmes raisons, il a été convenu d'ordonner ces définitions dans le texte français selon l'ordre alphabétique, comme dans le texte anglais.

83. – Il a été convenu de supprimer à la lettre f) du paragraphe 2 de l'article I la seconde référence à "de Chicago" et de remplacer les mots "ou tout instrument international régissant la nationalité des aéronefs, qui lui succède ou le remplace" par les mots "telle qu'amendée". Il a été noté qu'il n'existait aucun instrument qui succédait ou remplaçait la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, qui était considérée comme l'instrument de base régissant ce domaine, bien qu'il y ait de nombreux amendements celui-ci. De plus, il a été noté qu'alors qu'il y avait un article dans la Convention de Chicago qui prévoyait que tous les aéronefs avaient

la nationalité de l'Etat dans lequel ils étaient inscrits, ce n'était pas tant cette Convention que le fait d'inscrire un aéronef dans un registre national qui *régissait* la nationalité d'un aéronef.

84. – Il a été convenu de supprimer à la lettre g) du paragraphe 2 de l'article I la référence au "registre non national". Il a été noté que, s'il existait quelques registres communs, par exemple dans les Etats membres de la Communauté des Etats indépendants, ceux-ci reposaient tous sur des registres nationaux et il n'y avait pas de registres aéronautiques non nationaux opérationnels.

85. – Dans les références au "Registre d'aéronefs de la Convention de Chicago" et à "l'autorité du Registre de la Convention de Chicago", respectivement aux lettres g) et h) du paragraphe 2 de l'article I, il a été convenu de remplacer les termes "de la Convention de Chicago" par le terme "national" afin de préciser que le registre aéronautique en question était établi par chaque Etat. Cela entraînait de nombreux changements ailleurs dans l'avant-projet de Protocole, comme par exemple, au paragraphe 1 de l'article IV et aux paragraphes 1 et 3 de l'article XIV. La référence aux registres aéronautiques "nationaux" était nécessaire pour les distinguer du registre international envisagé.

86. – Le Comité a décidé d'ajouter à la définition de "contrat de cautionnement" à la lettre u) du paragraphe 2 de l'article I, les mots "pour les obligations du débiteur en vertu d'un contrat" après le mot "caution". Pour justifier la nécessité de cette définition, il a été noté que le terme "caution" n'était employé dans l'avant-projet de Convention que dans le sens étroit de sûreté accordée au créancier garanti, alors que dans l'avant-projet de Protocole il était utilisé dans un sens plus large. En matière de financement aéronautique, des contrats de cautionnement étaient fréquemment concédés aux bailleurs et aux vendeurs conditionnels.

Article II

87. – Il a été convenu déplacer l'article XXVI plus avant dans le texte pour former un nouveau second paragraphe de l'article II.

Article III

88. – Conformément à la décision provisoire du Comité d'introduire un nouveau paragraphe 2 de l'article 7 dans l'avant-projet de Convention (voir §§10 et 24 *supra*), il a été convenu de supprimer l'article III ainsi que, par conséquent, la lettre p) du paragraphe 2 de l'article I.

Paragraphe 2 de l'article IV

89. – Il a été convenu d'améliorer la rédaction du paragraphe 2 de l'article IV en l'amendant de telle sorte à lire: "Nonobstant les dispositions de l'article U de la Convention, le présent Protocole s'applique à [une opération purement interne]".

Paragraphe 2 de l'article VI

90. – Il a été indiqué que la règle posée par le paragraphe 2 de l'article VI allait de soi. Il a été expliqué par ailleurs qu'elle était nécessaire pour éviter l'incertitude qui aurait autrement affecté les transferts simples de matériels d'équipement aéronautiques en vertu de l'application de la règle de la *lex rei sitae*.

Paragraphe 3 de l'article VI

91. – Il a été décidé de modifier le paragraphe 3 de l'article VI comme suit: "Une vente peut être inscrite par l'une quelconque des parties au contrat de vente dans le Registre international par ou avec le consentement écrit de l'autre partie"(voir, toutefois, la décision prise par le Comité concernant l'article 24 de l'avant-projet de Convention, § 49 *supra*).

Article VII

92. – D'une part, la question a été soulevée de savoir si cette disposition ne pouvait pas être étendue à tous les matériels d'équipement couverts par la future Convention. Il a été indiqué qu'un membre du Comité d'étude s'était prononcé en faveur de cette extension. D'autre part, la question de la nécessité d'une telle règle a été posée, dans la mesure où elle traitait d'un problème commun au droit de la représentation en général. Pour justifier la nécessité de cette disposition, on a indiqué que tandis que l'utilisation des structures du *trust* et de la représentation constituait une caractéristique essentielle des opérations de financement aéronautique, le droit pertinent en la matière variait d'un pays à l'autre.

Article IX

93. – La question a été posée de savoir si la future Convention ou le futur Protocole avait en fait pour souci de réglementer les contrats de cautionnement et, à défaut, si la référence à cette disposition était justifiée. A l'appui de cette disposition, il a été noté qu'elle reflétait la volonté des représentants d'un certain nombre d'agences de crédit à l'exportation de voir plus de sécurité dans le domaine du choix de la loi applicable en matière de contrats de cautionnement.

Article X

94. – Il a été convenu de réécrire le paragraphe 4 de l'article X conformément à la disposition correspondante (paragraphe 7 de l'article XI) de l'avant-projet de Protocole tel qu'arrêté par le Groupe du Protocole aéronautique (Etude LXXIID - Doc. 1) à la lumière de la décision de réintroduire le texte du paragraphe 2 de l'article 9 de l'avant-projet de Convention tel qu'arrêté par le Comité d'étude (Etude LXXII - Doc. 37) (voir § 28 *supra*).

Articles XV et XVI

95. – Les mots "comme si", tels qu'employés aux articles XV et XVI, ont été critiqués en raison de leur connotation hypothétique. En conséquence, il a été décidé de les remplacer par des mots qui refléteraient plus clairement l'idée poursuivie, à savoir que les dispositions de l'avant-projet de Convention étaient modifiées dans un certain sens. Ainsi, les mots du paragraphe 1 de l'article XV "comme si son paragraphe 3 était supprimé" ont été remplacés par les mots "sans le paragraphe 3".

Article XX

96. – Il a été noté que les dispositions du paragraphe 2 de l'article XXV de l'avant-projet de Protocole tel qu'arrêté par le Groupe du Protocole aéronautique (voir Etude LXXIID - Doc. 1), prévoyant que les fonctions centralisées du Registre international seraient opérationnelles 24 heures sur 24, avaient été supprimées par inadvertance au cours de la révision de ce texte effectuée par le Président. Il a été par conséquent convenu de réintroduire les dispositions en question dans un nouveau paragraphe 4 de l'article XX.

97. – Il a été noté que l'avant-projet de Convention se référait à plusieurs reprises à des questions particulières devant être traitées dans le Protocole et/ou le règlement pertinent(s). Il a été proposé que dans les cas où le Protocole était silencieux sur ces questions, il pourrait y avoir quelques hésitations quant à savoir si elles devaient être réglées par le règlement. Il a été convenu en conséquence, d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article XX précisant les dispositions de l'avant-projet de Convention qui seraient traitées par le règlement (à savoir, les paragraphes 6 et 7 de l'article 20, les articles 21, 22, 25, les paragraphes 1 et 2 de l'article 26, et les articles 27 et 28).

Lettre b) du paragraphe 1 de l'article XXI

98. – Il a été convenu de remplacer la référence à “ladite Convention” à la lettre b) du paragraphe 1 de l'article XXI par les mots “la Convention de Genève” afin d'éviter toute ambiguïté quant à la Convention concernée: la Convention à laquelle il était fait référence à la fin de la lettre a) du paragraphe 1 de l'article XXI, était la future Convention d'Unidroit. Il a été par conséquent convenu par la suite, de remplacer la référence à “la Convention de Genève” à la deuxième ligne de la lettre b) du paragraphe 1 de l'article XXI par les mots “ladite Convention”.

Article XXII

99. – Il a été convenu que la référence, dans l'article XXII, au paragraphe a) de l'article XXV de l'avant-projet de Protocole renverrait plutôt au paragraphe 2 de l'article X de l'avant-projet de Convention.

Articles XXII et XXIII

100. – Il a été convenu que la formulation “pour autant que cette dernière soit en vigueur entre eux” aux articles XXII et XXIII était tautologique et pourrait par conséquent être supprimée. De même, il a été convenu que la formulation “A l'égard des Etats contractants qui sont Parties à la Convention” à l'article XXIII était également tautologique et pourrait être supprimée, dans la mesure où, si les Etats en question n'étaient pas Parties à la Convention d'Unidroit sur crédit-bail international, alors il ne saurait être question de son application.

Article XXIV

101. – Il a été convenu, comme règle générale, qu'il ne serait pas souhaitable de permettre aux Protocoles, en raison de la nature spécifique des matériels d'équipement qu'ils couvraient, d'affecter les Conventions régionales qui touchaient un sujet de façon générale, comme par exemple, la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles. Il a été noté que les Gouvernements qui étaient déjà Parties à de tels instruments régionaux estimeraient qu'il serait autrement difficile de devenir Parties à de tels Protocoles.

Chapitre V

102. – Il a été convenu, pour des raisons de présentation, de placer les propositions du Groupe du Protocole aéronautique pour les Dispositions finales, établies dans un addendum de l'avant-projet de Protocole, devant le formulaire d'autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation, renvoyé en annexe de l'avant-projet de Protocole.

103. – Il a été ensuite convenu de réintroduire dans les Dispositions finales, dans un avant-dernier article et dans la forme dans laquelle elles étaient apparues dans l'avant-projet de

Protocole tel qu'arrêté par le Groupe du Protocole aéronautique, les dispositions de l'avant-projet de Protocole qui avaient été transférées dans l'article Z de l'avant-projet de Convention dans le cadre de la révision effectués par le Président.

104. – Enfin, il a été convenu d'ordonner plus logiquement les Dispositions finales, en commençant par le texte de l'article XXVII, suivi par le texte de l'article XXVIII, puis les textes des articles XXIX, XXX, XXXI, XXV, puis la partie de l'article XXXII traitant des déclarations ultérieures, puis l'article XXXIII, puis la partie de l'article XXXII traitant des renoncations, puis l'ancien contenu de l'article qui avait été transféré vers l'avant-projet de Protocole en tant qu'article Z et, enfin l'article XXXIV.

Article XXV

105. – Il a été convenu que la référence à l'article XII dans l'article XXV devrait plutôt renvoyer à l'article XI.

Article XXVI

106. – Il a été convenu de déplacer l'article XXVI de telle sorte à former un deuxième paragraphe de l'article II (voir article II, *supra*).

Paragraphe 3 de l'article XXXII

107. – Il a été convenu de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article XXXII qui renvoyait à une disposition de l'avant-projet de Protocole qui avait été transférée dans l'avant-projet de Convention dans le cadre de la révision effectuée par le Président.

Décision prise par le Comité concernant l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole

108. – Il a été convenu d'autoriser le Secrétariat d'Unidroit d'apporter toutes les améliorations de rédaction qui pourraient s'avérer nécessaires à la lumière des changements décidés par le Comité.

Questions de politique soulevées par le Comité à l'attention des experts gouvernementaux

109. – Le Comité a décidé que certaines dispositions seraient renvoyées aux Gouvernements entre crochets, afin de mettre en évidence le fait que ces dispositions soulevaient des questions de politique pour lesquelles le Comité d'étude ne s'est pas considéré compétent pour statuer. De plus, le Comité a décidé de signaler un certain nombre d'importantes questions de politique aux Gouvernements pour examen lors de la première session du comité d'experts gouvernementaux. Il s'agit des questions suivantes:

Structure des futurs instruments internationaux

110. – En ce qui concerne la structure des futurs instruments internationaux, il a été décidé que les rapports explicatifs, qui seront envoyés aux Gouvernements avant la première session du comité d'experts gouvernementaux, devraient contenir une explication détaillée de la raison pour laquelle le Comité d'étude avait décidé que la nouvelle structure composée d'une Convention de base et de Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques était préférable à toutes les autres variantes plus traditionnelles examinées, en particulier celle de

Conventions séparées de matériels d'équipement spécifiques, discutée par le Conseil de Direction lors de sa 77^{ème} session. On a estimé qu'il était essentiel de rappeler que la raison principale qui avait présidé à cette décision avait été, à long terme, le souci de sauvegarder les bénéfices de l'uniformité pour l'ensemble des différentes catégories de matériels d'équipement mobiles appréhendées par le champ d'application de la future Convention, tandis qu'à court terme, il s'agissait de satisfaire le souhait de l'industrie aéronautique de profiter immédiatement des bénéfices économiques de la Convention. D'autres industries avaient cependant mis en oeuvre des moyens importants dans ce projet et il devenait de plus en plus clair que les matériels d'équipement aéronautiques n'étaient pas nécessairement perçus par tous les Gouvernements comme étant la catégorie de matériels d'équipement qui les intéressaient le plus.

111. – Il a été noté que le recours à la technique du Protocole offrait aux Gouvernements énormément de flexibilité en leur permettant de décider quelle catégorie de matériels d'équipement appréhendée par la Convention les intéressait le plus et donc d'adopter la Convention pour une ou plusieurs de ces catégories seulement. De plus, elle prévoyait une nouvelle solution au problème de savoir comment concilier au mieux les caractéristiques spécifiques de chacune des catégories de biens, en particulier au regard des dispositions de la future Convention concernant l'inscription permettait de formuler une définition appropriée de chacune de ces catégories, délimitant le type de bien, en général par la taille ou la capacité, devant être couverte par le nouveau régime international. Les compétences des représentants des secteurs industriels concernés avait été jugées absolument essentielles pour la réalisation de ces objectifs. D'autre part, les fabricants, les financiers et les exploitants des catégories de matériels d'équipement autres que les biens aéronautiques avaient des niveaux de capacité très différents pour identifier les besoins spécifiques au regard de la future Convention et ils étaient dans tous les cas nettement moins bien organisés et tournés vers l'avenir que le secteur de l'aviation. Il était, par conséquent, rapidement apparu évident qu'il serait impossible que la future Convention contienne des règles concernant les besoins particuliers de chacune de ces catégories de matériels d'équipement et prévoyant toutes les définitions nécessaires, sans risquer de laisser le secteur aéronautique attendre beaucoup plus longtemps qu'il n'était disposé à le faire pour l'entrée en vigueur du nouveau régime international relatifs aux matériels d'équipement aéronautiques. Le recours à la technique du Protocole offrait, par conséquent, un mécanisme précieux permettant aux représentants de chacun des secteurs industriels particuliers d'indiquer les dispositions nécessaires pour concilier leurs caractéristiques spécifiques et de prévoir une définition appropriée de leurs catégories de matériels d'équipement *dès qu'ils seraient prêts pour cela mais sans compromettre la volonté du secteur de l'aviation de voir la Convention fonctionner au regard des matériels d'équipement aéronautiques aussi rapidement que possible*. De plus, le Comité a relevé que les autres Protocoles devraient être moins détaillés que l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, et que si la solution du Protocole fonctionnait pour les matériels d'équipement aéronautiques, il était raisonnable de s'attendre à ce qu'elle fonctionne également pour ces autres Protocoles.

112. – Par ailleurs, choisir la voie de Conventions distinctes relatives à des matériels d'équipement spécifiques, risquait de mettre en danger l'uniformité des dispositions qui n'étaient pas conçues pour s'appliquer à des matériels d'équipement spécifiques, et même de compromettre ainsi la réalisation des objectifs de la réforme législative concernant les catégories de matériels d'équipement pour lesquelles les fabricants, les exploitants et les financiers ne pourraient être aussi bien organisés ou tournés vers l'avenir pour le moment que le secteur de l'aviation. Des Conventions séparées entraîneraient de plus des dépenses supplémentaires considérables pour des Conférences diplomatiques séparées, alors que le recours à la technique du Protocole envisageait une procédure rapide d'adoption des projets des Protocoles ultérieurs (voir article V).

113. – La seule alternative à la technique du Protocole que le Comité a jugée digne d'intérêt, était celle d'une Convention complétée d'une seule annexe pour commencer, relative aux matériels d'équipement aéronautiques à laquelle d'autres annexes viendraient s'ajouter, par la suite, à l'image de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale, à laquelle plusieurs annexes avaient été rajoutées au cours de la décennie suivant son adoption. Dans le cas où une telle voie serait choisie, l'on a fait remarquer qu'il serait important de préciser dans la Convention les relations entre la Convention et ses annexes, en particulier les Etats qui seraient autorisés à devenir parties aux futures annexes.

Compatibilité du pouvoir conféré à un Protocole pour modifier certaines dispositions de la future Convention avec l'idée que certaines dispositions de celle-ci ont un caractère impératif

114. – Il a été noté que les Gouvernements pourraient souhaiter examiner l'un des aspects de la technique du Protocole, à savoir dans quelle mesure le pouvoir conféré à un Protocole pour modifier la future Convention pourrait être considéré comme étant contraire à l'idée que certaines dispositions de cette dernière avaient un caractère impératif, comme l'article 6 le prévoyait. Il a été suggéré de considérer cette question à la lumière de la décision du Comité d'étude, telle que reflétée à la lettre b) de l'article X du texte arrêté à l'issue de la conclusion de sa quatrième session (Etude LXXII - Doc. 37), à savoir que le Protocole constituerait l'instrument de contrôle. De plus, Unidroit avait toujours eu comme politique, en autorisant la préparation d'avant-projets de Protocoles, d'encourager les parties impliquées de se garder d'effectuer des modifications au futur régime international allant au-delà du strict minimum nécessaire à l'adaptation de ces termes à des aspects particuliers du financement de catégories spécifiques de matériels d'équipement et d'éviter toute mesure qui pourrait interférer avec la structure fondamentale de la Convention; cette politique serait poursuivie ainsi que le travail du Comité de révision constitué par le Comité d'étude dans ce sens, pour veiller à la compatibilité des futurs avant-projets de Protocoles avec la future Convention.

Autorité à conférer aux commentaires portant sur les futurs instruments internationaux

115. – Il a été convenu qu'il appartiendrait aux Gouvernements de décider de l'opportunité de la décision prise par le Comité d'insérer provisoirement une disposition dans un nouveau paragraphe 2 de l'article 7 indiquant qu'il faudrait tenir compte, pour l'interprétation des futurs instruments, des rapports explicatifs à préparer, ainsi que de sa proposition visant à ce que le Comité soit chargé de la préparation de ces commentaires (voir, article 7, *supra*).

Juridictions arbitrales

116. – Il a été convenu que les Gouvernements devraient examiner les types de "juridiction arbitrale" pouvant être qualifiée de "tribunal" aux fins de la définition de ce terme pré-défini, en particulier dans le cadre de l'attribution de compétence en vertu du paragraphe 4 de l'article 16 et du paragraphe 1 de l'article 17. Le Comité d'étude n'entendait pas couvrir sous le terme "tribunal" les juridictions arbitrales ordinaires établies par les parties. En revanche, la "juridiction arbitrale établie par un Etat contractant" visée par la lettre k) de l'article premier sous la définition du terme "tribunal", couvrait le type de juridiction arbitrale ayant la même autorité juridique pour lier les parties en vertu du droit national que les tribunaux ordinaires, notamment les tribunaux d'arbitrage de la Fédération de Russie, qui traitaient des cas affaires commerciales du type de celles appréhendées par la future Convention et avaient un statut intermédiaire entre les tribunaux de l'Etat, qui traitaient principalement des affaires criminelles, et les juridictions arbitrales ordinaires. Là où le terme "tribunal" était utilisé ailleurs dans la future Convention (voir le paragraphe 4 de l'article 16), on entendait une juridiction arbitrale ordinaire établie par les parties. On a craint que l'utilisation d'un même terme avec deux significations différentes dans le

même instrument pouvait induire en erreur ceux qui ne se référerait pas habituellement aux documents explicatifs.

Obligation d'agir d'une manière commercialement raisonnable dans la mise en oeuvre des sanctions

117. – Il a été convenu que les Gouvernements pourraient souhaiter examiner la possibilité de généraliser la règle obligeant les créanciers garantis en vertu d'une obligation garantie d'agir d'une manière commercialement raisonnable dans le cadre de la mise en oeuvre des sanctions dont ils disposaient en vertu de la future Convention (voir, paragraphe 2 de l'article 9, *supra*) afin qu'elle s'applique également aux vendeurs conditionnels et aux bailleurs, comme il était proposé dans l'avant-projet de Protocole; on a toutefois rappelé qu'une proposition similaire avait rencontré une vive opposition dans les milieux du crédit-bail lorsqu'elle avait été évoquée au sein du Comité d'étude au motif que dans les ordres juridiques où le contrat de bail ne serait pas considéré comme un contrat constitutif de sûreté, le bailleur s'attendrait à pouvoir faire, en tant que propriétaire du bien en question, tout ce qu'il souhaitait avec celui-ci.

Compétence

118. – Il a été convenu que les Gouvernements devraient examiner la question de savoir si chacune des lettres a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 16 envisageait une base exclusive de compétence ou, comme cela semblait être l'intention du Comité d'étude, une base concurrente de compétence, et si la réponse était que chacune de ces lettres constituait une base exclusive de compétence, quelle serait alors la hiérarchie de ces trois différentes bases de compétence. Cette question avait une importance pratique considérable, dans les cas fréquents où, après être convenues d'une clause attributive de compétence, les parties souhaitaient obtenir, alors que l'objet était situé dans un autre Etat éloigné, des mesures provisoires d'urgence dans ce dernier. Il a été précisé que le Groupe du Protocole aéronautique était arrivé à la conclusion qu'il serait discutable que le choix de la base de compétence prévue par la lettre c) du paragraphe 3 de l'article 16 puisse écarter celles prévues par les lettres a) et b) du paragraphe 3 de l'article 16 dans la mesure où cela pourrait être perçu comme une perte de compétence.

119. – Au cas où les Gouvernements devaient conclure que les bases de compétence prévues au paragraphe 3 de l'article 16 devaient être mises en oeuvre de manière concurrente, il a été admis qu'il faudrait examiner la question de savoir si l'exception de litispendens pouvait être invoquée dans la situation où une partie demanderait des mesures provisoires devant plusieurs tribunaux en même temps.

120. – Les Gouvernements pourraient également souhaiter réfléchir à la question de savoir si les bases de compétence prévues au paragraphe 3 de l'article 16 étaient exhaustives ou si les tribunaux nationaux pourraient ajouter de nouvelles bases. Il a été indiqué que le Groupe du Protocole aéronautique avait estimé que la réponse dépendait de la variante prévue à la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 16 qui serait retenue; le Groupe du Protocole aéronautique estimait qu'il ne pourrait pas y avoir d'autres bases plausibles de compétence, à moins que la deuxième variante de la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 16 prévoyant une base restreinte de compétence (la situation du débiteur) soit retenue, et dans ce cas alors, l'autre base plausible de compétence serait à l'évidence la situation du financier. L'avant-projet de Protocole prévoyait une base supplémentaire de compétence pour les matériels d'équipement aéronautiques dans le pays d'inscription (voir le paragraphe 5 de l'article X de l'avant-projet de Protocole).

121. – Le Comité a noté qu'une compétence concurrente pourrait également être attribuée au tribunal ayant compétence au fond, du fait en particulier de la tendance croissante, contrairement à une pratique antérieure, à donner un effet extraterritorial aux mesures réelles

prises par le tribunal ayant compétence au fond du litige, (voir, la Résolution adoptée par l'Association de droit international lors de sa session à Helsinki en 1996 et les arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes concernant les articles 24 et 25 de la Convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de 1968). Les Gouvernements pourraient souhaiter inscrire la future Convention dans cette tendance en conférant un effet extraterritorial en vertu de la future Convention aux mesures provisoires réelles ordonnées par le tribunal ayant compétence au fond du litige, afin de mieux répondre aux ambitions de la Convention de refléter les pratiques qui domineraient probablement au 21^{ème} siècle. Dans le cas où les Gouvernements souhaiteraient franchir ce pas, le Comité a fait remarquer qu'ils pourraient également étendre cette règle aux juridictions arbitrales.

122. – Il a été indiqué par ailleurs, que la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 16 prévoyait une compétence *in personam* qui, dans un nombre limité de pays (en particulier, l'Australie et le Royaume-Uni) autorisait déjà des injonctions extraterritoriales ("*Mareva injunctions*") à l'encontre de la partie en cause.

123. – Sur la question de l'exclusivité ou non de la compétence acceptée par les parties en vertu de la lettre c) du paragraphe 3 de l'article 16, l'attention des Gouvernements a été attirée sur les approches contradictoires qui avaient été retenues, d'une part aux Etats-Unis d'Amérique, où la présomption était que les attributions de compétences fixées par les parties dans leur accord ne devaient pas être traitées de manière exclusive à moins qu'elles aient expressément indiqué qu'elles entendaient que celles-ci le soient et, d'autre part, dans la plupart des pays de droit civil, où il était présumé que les clauses de compétence conclues par les parties étaient exclusives à moins que ces dernières n'aient indiqué expressément que leur intention était de ne pas les rendre exclusives.

124. – Il a été noté que le paragraphe 1 de l'article 17, même s'il offrait sans aucun doute au créancier une arme inestimable contre le débiteur, irait à l'encontre de la tendance internationale actuelle en prévoyant un *forum arresti*, compétence connue uniquement par très peu d'Etats et qui avait été largement critiquée comme étant exorbitante, au motif qu'elle n'avait un lien très spécifique avec seulement l'un des aspects du litige, habituellement une mesure seulement, comme par exemple une mesure ordonnant la saisie d'un bien. Dans ce contexte, il appartiendrait aux Gouvernements d'examiner si cette règle était acceptable, si elle l'était pour l'ensemble des matériels d'équipement couverts par la future Convention ou, au contraire, juste pour les matériels d'équipement aéronautiques, dans le cadre desquels elle avait été conçue à l'origine. Selon les solutions retenues par les Gouvernements aux questions plus larges concernant les bases de compétence prévues par le paragraphe 3 de l'article 16, il a été décidé que les Gouvernements devraient ensuite examiner, si la base de compétence prévue pour les demandes de mesures provisoires aux termes de la lettre a) du paragraphe 3 de l'article 16, pourrait également être susceptible de constituer une base de compétence pour les autres demandes qui pourraient être introduites aux termes de la future Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article 17.

125. – Il a été par la suite convenu que les Gouvernements devraient examiner les aspects pratiques de la règle proposée à l'article W, à savoir que les Etats seraient tenus de déclarer, au moment de la ratification ou de l'adhésion, ceux de leurs tribunaux qui auraient compétence pour connaître des demandes survenant dans le cadre du nouveau régime international. L'on craignait que cette règle ne crée un degré de complexité intolérable pour les praticiens appelés à appliquer le régime mis en place par la future Convention, comme par exemple pour obtenir simplement du dépositaire la liste exacte des déclarations.

126. – Il a été noté que le point soulevé par le Conseil de Direction d’Unidroit relatif à la question de savoir si les dispositions concernant l’inscription, envisagées en particulier au Chapitre V, n’étaient pas trop détaillées pour avoir leur place dans une future Convention internationale, était une question qui devrait être renvoyée aux Gouvernements. Pour défendre ces dispositions détaillées, il a été indiqué que le Comité d’étude avait estimé qu’il était important d’établir des standards uniformes raisonnables qui ne varieraient pas d’un Protocole à l’autre. Il a été néanmoins convenu d’examiner ultérieurement la question de savoir si certaines dispositions concernant l’inscription, envisagées actuellement par l’avant-projet de Convention, étaient si spécifiques qu’elle mériteraient d’être laissées à la législation déléguée.

Méthode par laquelle le règlement lierait les parties à la Convention/Protocole

127. – Il a été noté que les Gouvernements pourraient souhaiter examiner la question de savoir si la future Convention devait prescrire, le moment venu, le type de règlements que l’Organe intergouvernemental de contrôle devrait pouvoir établir et la manière dont de tels règlements lieraient l’ensemble des Parties à la future Convention et au Protocole pertinent, en particulier s’il devait y avoir une procédure leur permettant d’accepter ou de rejeter tout règlement établi par l’Organe intergouvernemental de contrôle. Il a été rappelé que la réponse à cette dernière question dépendrait essentiellement du statut international de l’Organe intergouvernemental de contrôle. Il a été également rappelé que la lettre a) du paragraphe 5 de l’article 20, qui établissait comme une exigence fondamentale que le Conservateur assure le fonctionnement du Registre de “façon efficace et responsable”, et le paragraphe 1 de l’article 29, qui prévoyait l’indemnisation d’une perte en raison d’une erreur ou d’un dysfonctionnement du système, devraient constituer une protection suffisante contre le risque d’inexactitudes qui se glisseraient dans l’établissement du règlement.

Système de contrôle du registre international

128. – La Comité a noté que les Gouvernements devraient examiner le pour et le contre des variantes proposées pour le contrôle du Registre international pour les matériels d’équipement aéronautiques par le Groupe du Protocole aéronautique dans l’avant-projet de Protocole, à savoir si un seul et même organe devrait assurer le fonctionnement et le contrôle du Registre (voir les paragraphes 1 à 4 de l’article XVII, Variante B) ou si ces fonctions devraient être conférées à des organes différents (voir le paragraphe 1 de l’article XVII, Variante A), comme le prévoyait l’avant-projet de Convention. Selon la décision retenue par les Gouvernements en la matière dans le cadre des matériels d’équipement aéronautiques, les Gouvernements pourraient devoir examiner l’opportunité de modifier les dispositions correspondantes de l’avant-projet de Convention, et en particulier le paragraphe 3 de l’article 20, afin de rendre le future régime international spécifique à des matériels d’équipement particuliers sur ce point.

Rôle du Registre international

129. – Le Comité a également relevé que les Gouvernements devraient examiner si le rôle du Conservateur devait en principe être plus administratif que quasi-judiciaire, c’est-à-dire que si une inscription semblait pouvoir être inscrite, dans la mesure où elle remplissait les exigences de forme posées par la future Convention et le règlement et le Protocole pertinents, cela devrait suffire au Conservateur qui n’aurait par conséquent pas besoin de vérifier chaque inscription dans les moindres détails, comme par exemple pour vérifier si elle se référait à une garantie internationale valide en vertu de la Convention. Le Comité d’étude avait travaillé sur la base du rôle en principe administratif du Conservateur.

Personnalité juridique internationale de l'Organe intergouvernemental de contrôle

130. – Il a été convenu que les Gouvernements devraient d'examiner la question de savoir si la personnalité juridique internationale devait être conférée à l'Organe intergouvernemental de contrôle en vertu de la future Convention, de la même façon qu'elle avait été au Registre international en vertu du paragraphe 2 de l'article 19.

Nécessité de recueillir le consentement de l'acheteur conditionnel ou du locataire pour l'inscription d'une garantie internationale consentie par un vendeur conditionnel ou un bailleur.

131. – Il a été convenu que la question de savoir si la distinction établie par le paragraphe 1 de l'article 24 entre, d'une part, l'inscription d'une garantie internationale constituée sous la forme d'une sûreté, d'une garantie internationale future, d'une cession ou d'une cession future d'une garantie internationale et, d'autre part, l'inscription d'une garantie internationale résultant d'une clause de réserve de propriété et d'un contrat de bail, devait être abolie était une question devant être soumise aux Gouvernements (voir § 49 *supra*). Au cas où l'abolition de cette distinction ne plairait pas aux Gouvernements dans le cadre de l'avant-projet de Convention, il a été convenu que la matière devrait être réexaminée dans le cadre de l'avant-projet de Protocole.

Nature de la responsabilité du Registre international pour erreurs ou omissions

132. – Il appartiendrait aux Gouvernements d'examiner si le régime de responsabilité introduit par l'article 29 devait reposer sur une responsabilité objective.

Relations entre la future Convention et le projet de Convention de la Cnudci sur la cession de créances à des fins de financement

133. – Le Comité d'étude avait très tôt pris conscience qu'il fallait éviter de traiter des garanties portant sur des biens futurs et des produits dans la mesure où cela aurait conduit à traiter des créances détachées d'une garantie inscrite sur un matériel d'équipement et cela aurait par conséquent conduit à un conflit avec le projet de Convention de la Cnudci sur la cession de créances à des fins de financement.

134. – Il a été noté qu'il y avait néanmoins une question pour laquelle il serait souhaitable que les Gouvernements examinent le cas où, le projet de Convention de la Cnudci céderait la priorité à la future Convention, à savoir sur la question des droits accessoires traitée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 34. Dans cette disposition, l'objectif était de s'assurer que, dans les cas où des droits accessoires à une garantie inscrite, comme par exemple un bail, avaient été cédés, les droits accessoires au paiement se transmettraient avec l'inscription de cette garantie. Ces droits accessoires au paiement n'étaient pas traités de manière isolée et l'objectif était qu'ils ne devraient être transmis en vertu de la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 34 et être soumis aux règles de priorité de la future Convention plutôt qu'aux règles gouvernant le financement par cessions de créances en vertu du projet de Convention de la Cnudci que lorsqu'une personne effectuant une consultation relativement à une garantie inscrite, pourrait découvrir leur existence.

135. – L'article 39 devrait pouvoir également être confronté au projet de Convention de la Cnudci. Cette disposition était essentiellement destinée à préserver la garantie (semblable au type de sûreté constituée sur le prix d'achat (purchase money security interest)) du cessionnaire d'une garantie inscrite: dans le cas où des droits accessoires étaient transférés par l'effet d'une cession d'une garantie internationale, le titulaire de ces droits accessoires acquiert une priorité limitée par rapport aux droits d'un financier par cessions de créances (c'est-à-dire les créances qui avaient été

cédées, détachées d'une garantie internationale), l'étendue de cette priorité étant délimitée par les lettres a) à d).

136. – Bien que la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 33 de la future Convention fasse de l'écrit une condition de validité d'une cession d'une garantie internationale, on a relevé que les Gouvernements pourraient souhaiter examiner le fait que la délégation d'un Etat participant à la dernière session du Groupe de travail de la Cnudci des pratiques en matière de contrats internationaux avait fait part de son opposition à l'exigence d'un écrit comme condition de validité d'une cession dans le cadre du projet de Convention de la Cnudci.

Relations entre la future Convention et la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international

137. – Il a été convenu que les Gouvernements devraient examiner la question de savoir comment expliquer le plus clairement possible que la règle du paragraphe 2 de l'article 34 n'entendait pas être remise en cause par tout ce qui pourrait être en contradiction avec la Convention d'Unidroit sur l'affacturage international.

Pertinence du concept de connaissance du débiteur de l'obligation de payer le cessionnaire d'une garantie internationale ou d'exécuter toute autre forme d'obligation

138. – Les Gouvernements devraient examiner si la référence, à la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 36, au concept de connaissance du débiteur dans le cadre de l'existence de l'obligation de la partie de payer le cessionnaire d'une garantie internationale ou d'exécuter toute autre forme d'obligation était conforme ou non à la décision d'ignorer la pertinence du concept de connaissance aux fins respectivement de la lettre a) du paragraphe 2 de l'article 31 et de la lettre b) du paragraphe 3 du même article.

Possibilité pour les Etats d'étendre le bénéfice du système international d'inscription aux droits et garanties non conventionnels

139. – Le Groupe de travail aéronautique avait proposé au Comité d'étude que les Etats contractants puissent étendre le bénéfice du système international d'inscription mis en place par la future Convention à certains droits et garanties non conventionnels, tels que les droits de rétention et les droits des créanciers porteurs d'un titre exécutoire, en permettant que ces droits et garanties puissent faire l'objet d'inscription comme s'il constituaient des garanties internationales. Le Comité d'étude a estimé que cette proposition allait au-delà de son mandat (limité aux droits et garanties conventionnels) et a par conséquent décidé que cette question devrait être renvoyée pour examen aux Gouvernements sous la forme du paragraphe 1 de l'article 42, mis entre crochets.

Possibilité pour les Etats de pouvoir faire primer les demandes des créanciers privilégiés nationaux, sur les titulaires de garanties internationales

140. – Le Groupe de travail aéronautique avait proposé au Comité d'étude que les Etats contractants puissent donner effet à un statut privilégié reconnu aux créances de certains créanciers en vertu du droit national, notamment les privilèges du fisc ou les privilèges des salariés, en déposant un instrument indiquant lesquelles de ces créances devraient avoir priorité sur les garanties internationales. Cette proposition visait à assurer une certaine prévisibilité au profit des tiers des autres pays quant à l'étendue de la subordination d'une garantie internationale à de telles créances privilégiées. Le Comité d'étude a estimé que cette proposition allait au-delà de

son mandat (limité aux droits et garanties conventionnels) et a par conséquent décidé que cette question devrait être renvoyée pour examen aux Gouvernements, le paragraphe 2 de l'article 42 étant par conséquent mis entre crochets.

Extension de la future Convention aux ventes simples

141. – Le Comité d'étude n'avait pas accepté la proposition du Groupe de travail aéronautique d'étendre le champ d'application de la future Convention aux ventes mais le Président du Comité d'étude avait introduit une disposition permettant aux Protocoles d'étendre ainsi son application afin de mettre en évidence le fait que les rédacteurs de l'avant-projet de Protocole avaient trouvé souhaitable d'étendre l'application des termes de la Convention pour la réalisation de certains objectifs. Il appartiendra aux Gouvernements d'examiner cette disposition dont le caractère provisoire est indiqué par les crochets.

Relations entre les Protocoles et les Convention régionales

142. – Il a été convenu, dans le cadre de la discussion par le Comité du Chapitre X de l'avant-projet de Convention et du Chapitre VIII de l'avant-projet de Protocole, que les Gouvernements devraient examiner la question de savoir si les Protocoles devaient pouvoir supplanter des Conventions régionales lorsque celles-ci étaient contraires à certaines de leurs dispositions.

Moment effectif de l'application de la Convention à une catégorie particulière de matériels d'équipement

143. – Les Gouvernements devraient examiner les meilleurs moyens pour s'assurer que la future Convention n'ait d'effets juridiques pour une catégorie particulière de matériels d'équipement qu'à partir du moment où un Protocole entrerait en vigueur pour cette catégorie. Il a été suggéré qu'une technique digne d'intérêt dans ce contexte serait que la future Convention prévoit que, même si elle entrerait en vigueur ayant obtenu le nombre exigé de ratifications ou d'adhésions, les Etats ne pourraient la ratifier ou y adhérer que s'ils ratifiaient en même temps le Protocole ou y adhéraient. De même, il a été également proposé qu'une fois la Convention entrée en vigueur, celle-ci ne devrait ensuite s'appliquer aux matériels d'équipement autres que ceux couverts par le premier Protocole adopté, qu'à partir du moment où les Protocoles couvrant ces autres catégories étaient ratifiés ou faisaient l'objet d'une adhésion. Une autre technique proposée, impliquerait que les Parties à la future Convention acceptent, nonobstant l'entrée en vigueur de la Convention, de ne pas être liées par celle-ci à l'égard de toute autre catégorie de matériels d'équipement tant qu'un Protocole n'était pas entré en vigueur pour cette catégorie.

Hypothèse de l'extension de la règle de l'avant-projet de Convention relative aux pouvoirs des représentants à l'ensemble des matériels d'équipement couverts par la future Convention

144. – Il a été convenu qu'il appartiendra aux Gouvernements d'examiner l'hypothèse de l'extension de la règle relative aux pouvoirs des représentants prévue à l'article VII de l'avant-projet de Protocole à l'ensemble des matériels d'équipement couverts par la future Convention (voir l'article VII, *supra*).

Hypothèse d'une clause fédérale indiquant l'unité territoriale pertinente aux fins d'application des règles de conflit de lois et de juridictions des futurs Convention/Protocole

145. – Il a été proposé que, étant donné que les futurs Convention/Protocole contenaient des règles de conflit de lois et de juridictions, les Gouvernements devraient le moment venu, examiner l'opportunité d'inclure ce qui était maintenant devenue une disposition finale type pour les Etats fédéraux dans lesquels différents systèmes juridiques ou règles de droit étaient applicables (voir l'article 47 de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants) précisant l'unité territoriale pertinente aux fins d'application de ces règles de conflit de lois ou de juridictions. On a expliqué qu'une telle clause serait nécessaire pour assurer l'efficacité des règles de conflit de lois et de juridictions des futurs Convention/Protocole.

Examen par le Comité de la proposition du Groupe de travail aéronautique pour la constitution d'un groupe de contact concernant le registre d'aéronefs (C.P.R. Misc. 3)

146. – En proposant que le Comité autorise la constitution d'un groupe de contact concernant le registre d'aéronefs sous ses auspices, *M. Wool* a estimé qu'une telle étape pourrait être perçue comme la continuation logique du travail conceptuel innovateur que le Groupe de travail du Comité d'étude chargé d'examiner les questions juridiques et techniques soulevées par la création d'un registre avait mené dans le cadre de la mise en place du futur système international d'inscription (voir Etude LXXIIC - Docs. 2 et 3) et le développement de la réflexion de ce groupe dans le cadre de l'examen par le Groupe du Protocole aéronautique quant à la structure la plus souhaitable à donner au futur système international d'inscription pour les matériels d'équipement aéronautiques. L'objectif de cette proposition était de faire avancer la réflexion, en vue de la rédaction d'un document à l'attention des Gouvernements, sur certains aspects marquants du futur système international d'inscription en ce qui concerne les matériels d'équipement aéronautiques (en particulier les conditions d'inscription, la responsabilité pour erreurs ou omissions, l'inscription des moteurs, les aspects technologiques et les implications financières du projet du futur système et les honoraires à prélever) ainsi qu'à l'égard du raisonnement concernant les propositions alternatives faites par le Groupe du Protocole aéronautique pour contrôler le Registre international, et pour faciliter l'examen des Gouvernements. Le G.T.A. a estimé qu'une clarification rapide de ces questions constituait un élément fondamental du succès des futurs Convention/Protocole, afin d'éviter entre autres des résistances institutionnelles à l'idée d'un système international d'inscription. Il a mentionné comme exemples d'institutions qu'il souhaiterait voir associer à ce travail, l'O.A.C.I., l'A.T.A.I., l'administration fédérale de l'aviation des Etats-Unis, les Autorités conjointes de l'aviation européennes, et les personnes ayant des systèmes à partir desquels ils ont acquis une expertise et une expérience en matière de systèmes avancés d'inscription.

147. – S'il a été reconnu que toutes les questions soulevées par *M. Wool* devraient être abordées le moment venu, l'on a néanmoins estimé qu'il n'était pas opportun pour le moment d'établir un tel groupe et que toute décision à cet égard devrait incomber aux Gouvernements lors de la première session du comité d'experts gouvernementaux. Il était important de ne pas risquer de soulever l'hostilité des Gouvernements. Comme solution de compromis, il a été convenu de demander au Groupe du Protocole aéronautique de continuer à suivre ces questions dans la mesure où elles concernaient les matériels d'équipement aéronautiques en vue de proposer un document aux experts gouvernementaux durant leur première session, mais pas avant qu'ils n'aient commencé l'examen des dispositions traitant du système international d'inscription. Les Gouvernements pourraient ainsi ensuite examiner comment mener au mieux ce travail. L'objectif de ce document serait d'expliquer le système international d'inscription en tant qu'il concernait les matériels d'équipement aéronautiques, sur la base des textes de l'avant-projet de Convention et de Protocole issus du Comité. Un tel document permettrait au cours du processus d'identifier les questions essentielles restant à résoudre et d'approfondir l'analyse de ces

questions après la première session du comité d'experts gouvernementaux. Le Groupe du Protocole aéronautique serait libre de faire appel aux experts extérieurs qu'il jugerait nécessaire. Il a été convenu que, en plus des questions soulevées par M. Wool, le Groupe du Protocole aéronautique devrait également examiner les implications d'une personnalité juridique internationale (par opposition à une personnalité juridique nationale) du Registre international. Il a été reconnu que le travail effectué par le Groupe du Protocole aéronautique était probablement bénéfique pour l'ensemble du projet.

Les étapes ultérieures

148. – Les textes anglais et français de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole seraient révisés à la lumière des changements convenus par le Comité. Le Secrétariat s'efforcera également d'assurer une meilleure correspondance entre les dispositions de l'avant-projet de Convention et celles de l'avant-projet de Protocole.

149. – Un rapport sur la réunion du Comité serait préparé par le Secrétariat d'Unidroit et ce rapport mettrait l'accent en particulier sur les questions de politique qui avaient été identifiées comme nécessitant un examen par les Gouvernements.

150. – On a noté que le document de travail relatif aux procédures accélérées pour l'adoption de Protocoles postérieurs à la Conférence diplomatique, ainsi qu'à la révision de la future Convention et du futur Protocole et de leurs amendements, préparé par les Professeurs Chinkin et Kessedjian, serait révisé pour tenir compte des délibérations du Comité, et serait distribué à tous les membres du Comité pour commentaires en vue de la préparation de la version finale du document avant sa transmission aux Gouvernements.

151. – Le Président mettrait à jour l'article portant sur l'avant-projet de Convention qu'il avait rédigé pour publication dans le numéro 1998-1 de la *Revue de droit uniforme*, à la lumière des changements convenus par le Comité. Ainsi mis à jour, il serait transmis pour information aux Gouvernements par Unidroit avec les textes révisés de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole.

152. – Par ailleurs, les représentants des Secrétariats de l'O.A.C.I. et d'Unidroit se rencontreraient après la réunion du Comité afin de discuter des modalités de la transmission des textes ainsi révisés aux Gouvernements. Unidroit transmettrait ces textes à ses Gouvernements membres, avec un mémorandum expliquant l'historique de leur préparation, le rapport du Secrétariat concernant les travaux du Comité et la version mise à jour de l'article susmentionné du Président (voir § 151, *supra*), dès que la procédure de révision rendue nécessaire par les nombreux changements effectués par le Comité aurait été menée à son terme par le Secrétariat d'Unidroit. Du côté de l'O.A.C.I., on a noté que le Conseil de l'O.A.C.I. ne prendrait une décision relative à l'établissement d'un sous-comité du Comité juridique pour examiner les textes qu'en septembre 1998 et que les textes ne pourraient par conséquent être transmis par l'O.A.C.I. à ses Gouvernements désignés pour être membres de ce sous-comité qu'après cette décision. L'O.A.C.I. devrait également traduire les textes ainsi révisés en arabe, russe et espagnol, processus qui prendrait probablement quatre à six semaines.

153. – Il a été convenu qu'il ne serait pas opportun que l'étude relative à l'impact économique, commissionnée par l'A.T.A.I. et le G.T.A. au nom du Groupe du Protocole aéronautique, soit transmise par Unidroit et l'O.A.C.I. à leurs Gouvernements membres, étant donné notamment qu'il n'existait qu'en version anglaise. Il a été convenu qu'elle devrait plutôt être transmise aux mêmes destinataires par l'A.T.A.I. et le G.T.A., la référence de cette transmission figurant dans la Note Verbale par laquelle Unidroit transmettrait les textes révisés

aux Gouvernements. Le G.T.A. pourrait contacter l'INSEAD pour voir s'il serait disposé à préparer une version française de l'étude.

154. – Les rapports explicatifs des textes révisés seraient préparés avant la première session du comité d'experts gouvernementaux afin de leur donner les informations historiques concernant le processus qui avait conduit au travail du Comité, une brève introduction aux concepts de base mis en oeuvre et une description concise de chaque article, indiquant en particulier l'objectif poursuivi. Ces rapports seraient distincts des commentaires complets qui seraient préparés au moment venu. Leur future transmission serait annoncée dans les Notes Verbales et les lettres aux Etats par lesquelles Unidroit et l'O.A.C.I. transmettraient respectivement les textes révisés à leurs Gouvernements membres. Etant donné que la future Convention entendait s'appliquer aux matériels d'équipement mobiles en général et ainsi couvrir une gamme plus large de matériels d'équipement que simplement celle des matériels d'équipement aéronautiques, il a été convenu que la préparation du rapport explicatif de l'avant-projet de Convention devrait incomber au Secrétariat d'Unidroit, alors que la responsabilité pour la préparation du rapport explicatif de l'avant-projet de Convention dans la mesure où elle concernait les matériels d'équipement aéronautiques, en particulier l'avant-projet de Protocole, devrait incomber au Comité. On a noté qu'il était néanmoins prématuré de régler la question de la présentation formelle de ces rapports aux Gouvernements et que c'était une matière qui devrait être laissée à la discrétion des Secrétariats de l'O.A.C.I. et d'Unidroit au moment opportun. Il a été néanmoins admis que l'A.T.A.I. et le G.T.A. seraient consultés de manière informelle par l'O.A.C.I. et Unidroit dans le cadre de la prise de cette décision.

Mesures pour améliorer la coordination entre Unidroit et l'O.A.C.I. d'une part, et l'A.T.A.I. et le G.T.A. d'autre part, concernant les réunions gouvernementales organisées par ces derniers

155. – Il a été convenu que le lancement imminent du processus de consultation intergouvernementale rendait indispensable la prise de mesures urgentes pour éviter que se reproduisent les problèmes, évoqués précédemment par le Secrétaire Général ad interim (voir § 4), qu'Unidroit et l'O.A.C.I. avaient rencontrés récemment dans leurs relations avec certains Gouvernements membres liés à la confusion dans l'esprit de ces Gouvernements du rôle précis joué par l'A.T.A.I. et le G.T.A. au regard des avant-projets de Convention et de Protocole. Cette confusion était principalement née dans le cadre des réunions que l'A.T.A.I. et le G.T.A. organisaient pour un public de fonctionnaires gouvernementaux dans différentes parties du monde. L'objectif de ces réunions était, en vue de faciliter le processus de consultation intergouvernementale, d'expliquer en quoi les futurs Convention/Protocole pourraient bénéficier aux intérêts aéronautiques.

156. – Il a été expliqué que les problèmes rencontrés étaient principalement dus à la manière dont les réunions étaient présentées et, plus spécifiquement, à la manière dont étaient rédigées les lettres d'invitation envoyées par l'A.T.A.I. et le G.T.A.. On a noté qu'on éviterait cette confusion à l'avenir si l'A.T.A.I. et le G.T.A. mettaient en évidence dans leurs lettres d'invitation qu'en organisant de telles réunions pour les buts susmentionnés (voir § 155, *in fine*), ils n'agissaient ni au nom d'Unidroit ni de l'O.A.C.I. mais uniquement en leur propre nom. Il a été également expliqué que certains Gouvernements, en lisant ces lettres d'invitation, avaient eu l'impression que l'A.T.A.I. et le G.T.A. dirigeaient le projet et que le rôle d'Unidroit et de l'O.A.C.I. se limitait à rédiger des documents. On a proposé qu'en vue d'éviter ultérieurement des embarras de la sorte, l'A.T.A.I. et le G.T.A. devraient revoir la rédaction de ces lettres. Les représentants de l'A.T.A.I. et du G.T.A. ont accepté de faire tout ce qu'ils pouvaient pour éviter le renouvellement dans l'avenir de ces confusions et embarras. En même temps, ils ont mis l'accent sur l'opportunité inestimable que leur offrait leur participation à ce processus avec

Unidroit et l'O.A.C.I., pour le faire avancer par des moyens plus informels que ceux qui auraient été normalement possibles dans le cadre d'une procédure traditionnelle d'élaboration de traités. Ils ont soutenu que cela pourrait être bénéfique au projet tout entier mais que son succès dépendait du maintien de la communication à tout instant.

Prochaines réunions du Comité

157. – Au nom de l'A.T.A.I., *M. Charlton* a invité le Comité à tenir sa prochaine réunion au Centre de l'A.T.A.I. à Genève aussitôt que possible après la première session du comité d'experts gouvernementaux en vue d'analyser la situation à la lumière de cette session. Au nom d'Unidroit, le *Secrétaire Général ad interim* a indiqué que même s'il ne pouvait engager pour le moment le Secrétaire Général élu sur cette question, il a estimé qu'Unidroit pourrait en principe participer à cette réunion. Il a mis l'accent sur le fait que le rôle et la structure du Comité avaient été jusqu'ici fixés par le Conseil de Direction d'Unidroit lors de sa 77^{ème} session (voir Etude LXXII - Doc. 40, p.41) mais que son rôle et sa structure futurs étaient des questions qu'il appartiendrait aux Gouvernements de trancher, à l'occasion de la première session du comité d'experts gouvernementaux, et non aux Secrétariats d'Unidroit et de l'O.A.C.I..

158. – *M. Charlton* et *M. Wool* ont insisté sur la nécessité que les décisions futures concernant les règles de procédure du Comité, y compris celles concernant la présidence, fassent l'objet d'une consultation en amont parmi les quatre membres du Comité.

ORDRE DU JOUR

1. – Election du Président.
2. – Approbation de l'ordre du jour.
3. – Approbation des textes:
 - a) l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, révisé pour répondre aux observations faites par le Conseil de Direction d'Unidroit lors de sa 77^{ème} session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998 (voir, Etude LXXII - Doc. 39) et
 - b) l'avant-projet de Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, révisé pour répondre aux observations faites par le Conseil de Direction d'Unidroit lors de sa 77^{ème} session, tenue à Rome du 16 au 20 février 1998 (voir, Etude LXXIID - Doc. 2).
4. – Examen des règles de compétence les plus appropriées à insérer dans la future Convention et le futur Protocole.
5. – Examen des questions posées par les relations entre la future Convention et le futur Protocole, et d'autres instruments internationaux existants.
6. – Examen d'une proposition faite par le Groupe de travail aéronautique de prendre certaines dispositions destinées à avancer le travail relatif au développement du système international d'inscription afin d'étayer la future Convention et le futur Protocole (voir, C.P.R. Misc. 1).
7. – Examen d'une procédure accélérée pour l'adoption de nouveaux Protocoles et des amendements à la future Convention et au futur Protocole (voir, C.P.R. Misc. 2).
8. – Examen du rôle des rapports explicatifs destinés à clarifier le but et les effets des dispositions de la future Convention et du futur Protocole et à éviter d'encombrer les textes de détails inutiles.
9. – Divers.

**AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel qu'arrêté par le Comité d'étude à l'issue de sa quatrième session,
tenue à Rome du 3 au 7 novembre 1997, et révisé par le Président du Comité d'étude)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Dans la présente Convention, les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

- a) "contrat" désigne un contrat constitutif de sûreté, un contrat réservant un droit de propriété ou un contrat de bail;
- b) "loi applicable" désigne la loi applicable en vertu des règles du droit international privé;
- c) "cession" désigne un transfert simple, qu'il soit effectué ou non à titre de garantie, qui confère au cessionnaire des droits sur la garantie internationale;
- d) "droits accessoires" désigne tous les droits au paiement ou à toute autre forme d'exécution en vertu d'un contrat ou d'un contrat de vente garantis par le bien ou liés à celui-ci;
- e) "acheteur" désigne l'acheteur en vertu d'un contrat de vente;
- f) "créancier garanti" désigne le titulaire d'un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- g) "constituant" désigne la personne qui confère un droit sur un bien en vertu d'un contrat constitutif de sûreté;
- h) "acheteur conditionnel" désigne l'acheteur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- i) "vendeur conditionnel" désigne le vendeur en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété;
- j) "contrat de vente" désigne un contrat prévoyant la vente d'un bien qui n'est pas un contrat réservant un droit de propriété;
- k) "tribunal" désigne toute juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale établie par un Etat contractant;
- l) "Organe intergouvernemental de contrôle" désigne l'organe intergouvernemental de contrôle visé au paragraphe 1 de l'article 20;
- m) "garantie internationale" désigne une garantie à laquelle l'article 2 s'applique et qui est constituée conformément à l'article 8;

n) “contrat de bail” désigne un contrat par lequel une personne (“le bailleur”) confère un droit de possession ou de contrôle d’un bien(avec ou sans option d’achat) à une autre personne (“le preneur”) moyennant le paiement d’un loyer ou toute autre forme de paiement;

o) “bien” désigne un bien mobile appartenant à l’une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l’article 3;

p) “créancier” désigne le créancier garanti en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, le vendeur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété ou le bailleur en vertu d’un contrat de bail;

q) “débiteur” désigne le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté, l’acheteur conditionnel en vertu d’un contrat réservant un droit de propriété, le preneur en vertu d’un contrat de bail [ou la personne dont le droit sur un bien est grevé par un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription];

r) “cession future” désigne une cession que l’on entend réaliser dans le futur, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d’un événement incertain;

s) “garantie internationale future” désigne une garantie que l’on entend créer ou prévoir comme une garantie internationale pour l’avenir, que sa constitution dépende ou non de la survenance d’un événement incertain;

t) “vente future” désigne une vente que l’on entend réaliser dans le futur, que sa réalisation dépende ou non de la survenance d’un événement incertain;

u) “Protocole” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, le Protocole pour cette catégorie de biens et de droits accessoires;

v) “inscrit” signifie inscrit sur le Registre international conformément au Chapitre V;

w) “garantie inscrite” désigne une garantie internationale [ou un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription] qui a été inscrite en application du Chapitre V;

x) [“droit ou garantie non conventionnel susceptible d’inscription” désigne un droit ou une garantie susceptible d’inscription en application d’un instrument déposé conformément au paragraphe 1 de l’article 42;]

y) “Conservateur” désigne, pour toute catégorie de biens et de droits accessoires à laquelle la présente Convention est applicable, la personne désignée en vertu du paragraphe 3 de l’article 20;

z) “Règlement” désigne le règlement établi par l’Organe intergouvernemental de contrôle en vertu du paragraphe 4 de l’article 20;

aa) “vente” désigne un transfert de propriété en vertu d’un contrat de vente;

bb) “obligation garantie” désigne une obligation garantie par une sûreté;

cc) “contrat constitutif de sûreté” désigne un contrat par lequel un constituant confère à un créancier garanti un droit sur un bien en vue de garantir l’exécution de toute obligation actuelle ou future du constituant lui-même ou d’une autre personne;

dd) “sûreté” désigne une garantie créée par un contrat constitutif de sûreté;

ee) “caution” désigne toute personne s’étant portée caution, ayant donné une garantie (y compris une garantie à première demande ou une lettre de crédit stand-by) ou ayant accordé une assurance-crédit au profit du créancier garanti;

ff) “contrat réservant un droit de propriété” désigne un contrat de vente portant sur un bien sous la stipulation que la propriété ne sera pas transférée aussi longtemps que l’une quelconque des conditions prévues par le contrat n’aura pas été satisfaite;

gg) “garantie non inscrite” désigne une garantie conventionnelle [ou un droit ou une garantie non conventionnel (autre qu’une garantie à laquelle le paragraphe 2 de l’article 42 s’applique)] qui n’a pas été inscrite, qu’elle soit susceptible d’être inscrite ou non en vertu de la Convention; et

hh) “écrit” désigne un message authentifié (y compris envoyé par télétransmission) qui laisse une trace matérielle ou qui peut être reproduit sur un support matériel.

Article 2

1. – La présente Convention institue une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles et les droits accessoires.

2. – Aux fins de la présente Convention, une garantie internationale portant sur des matériels d’équipement mobiles est une garantie, portant sur un bien qui relève de l’une des catégories énumérées au paragraphe 1 de l’article 3,

- a) conférée par le constituant en vertu d’un contrat constitutif de sûreté;
- b) appartenant à une personne qui est le vendeur conditionnel aux termes d’un contrat réservant un droit de propriété; ou
- c) appartenant à une personne qui est bailleur aux termes d’un contrat de bail.

3. – La question de savoir si une garantie soumise au paragraphe précédent relève de la lettre a), b) ou c) de ce paragraphe doit être déterminée conformément à la loi applicable. Une garantie relevant de la lettre a) de ce paragraphe ne peut relever également de la lettre b) ou c) de ce paragraphe.

4. – Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les dispositions de la loi applicable ne s’appliquent pas aux garanties constituées en tant que garanties internationales conformément à la présente Convention.

Article 3

1. – La présente Convention s’applique à tout bien mobile, ainsi qu’aux droits accessoires portant sur ce bien mobile, appartenant à l’une des catégories suivantes:

- a) les cellules d’aéronefs;
- b) les moteurs d’avions;
- c) les hélicoptères;
- d) [les navires et bateaux immatriculés;]

- e) les plates-formes de forage pétrolier;
- f) les conteneurs;
- g) le matériel roulant ferroviaire;
- h) le matériel d'équipement spatial;
- i) autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation.

2. – Aux fins de la présente Convention, un bien mobile est un bien qui est normalement déplacé d'une zone relevant de la compétence d'un Etat à une zone relevant de la compétence d'un autre Etat ou qui est déplacé ou situé dans une zone au-delà de la compétence d'un Etat, notamment l'espace extra-atmosphérique .

Article 4

La présente Convention s'applique lorsque, au moment de la conclusion du contrat qui crée ou prévoit la garantie internationale,

- a) le débiteur est situé dans un Etat contractant; ou
- b) le bien sur lequel porte la garantie internationale a été immatriculé [ou inscrit dans un registre officiel] dans un Etat contractant ou présente un autre lien étroit, tel que défini dans le Protocole, avec un Etat contractant.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, une partie est située dans l'Etat dans lequel elle a été constituée ou immatriculée, ou dans lequel elle a son établissement principal.

Article 6

Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent, par écrit, déroger à l'une quelconque des dispositions du Chapitre III ou du paragraphe 2 de l'article 37, ou en modifier les effets, à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes 3 à 5 de l'article 9, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10, au paragraphe 1 de l'article 13 et aux articles 14 et 15.

Article 7

1. – Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de ses buts tels qu'ils sont énoncés dans le préambule ^{*}, de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité et la prévisibilité de son application.

2. – Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable.

*

Le préambule à la Convention sera élaboré le moment venu,

CHAPITRE II

CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

Article 8

Une garantie est constituée en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit:

- a) est conclu par écrit;
- b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur conditionnel ou le bailleur détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat;
- c) rend possible l'identification du bien conformément au Protocole applicable; et
- d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, rend possible l'identification des obligations garanties, sans qu'il soit nécessaire de fixer une somme ou une somme maximum garantie.

CHAPITRE III

SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Article 9

1. – En cas d'inexécution d'une obligation garantie, le créancier garanti peut exercer un ou plusieurs des recours suivants:

- a) prendre possession de tout bien grevé à son profit ou en prendre le contrôle;
- b) vendre ou donner à bail un tel bien;
- c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien;
- d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

2. – Tout créancier garanti qui se propose de vendre ou de donner à bail un bien conformément au paragraphe 1 autrement qu'en exécution d'une décision du tribunal doit en informer par écrit les personnes intéressées avec un préavis suffisant.

3. – Toute somme perçue par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe 1 est imputée sur le montant de l'obligation garantie.

4. – Lorsque les sommes perçues par le créancier garanti au titre de l'un quelconque des recours prévus au paragraphe 1 excèdent le montant garanti par la sûreté et les frais raisonnables exposés au titre de l'un quelconque de ces recours, le créancier garanti doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au titulaire de la garantie internationale inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au constituant.

5. – Aux fins du présent article et de l'article 10, le terme "personnes intéressées" désigne:
- a) le constituant;
 - b) toute caution;
 - c) toute personne pouvant se prévaloir d'une garantie internationale inscrite après celle du créancier garanti;
 - d) toute personne ayant sur le bien des droits primés par ceux du créancier garanti et qui ont été notifiés par écrit au créancier garanti dans un délai suffisant avant l'exercice des recours prévus par la lettre b) du paragraphe 1 ou le transfert de la propriété du bien au créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 10, selon le cas.

Article 10

1. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie, toutes les personnes intéressées peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que la propriété de tout bien grevé (ou tout autre droit du constituant sur ce bien) soit transféré à ce créancier en règlement ou en vue du règlement de tout ou partie des dettes garanties.

2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti visée au paragraphe précédent que si le montant des obligations garanties qui seront réglées par cette attribution correspond raisonnablement à la valeur du bien, compte tenu de tout paiement à effectuer par le créancier garanti à l'une quelconque des personnes intéressées.

3. – A tout moment après l'inexécution d'une obligation garantie et avant la vente du bien grevé ou avant le prononcé de la décision visée au paragraphe 1, le constituant ou toute personne intéressée peut obtenir la libération du bien de la sûreté en payant les sommes garanties, sous réserve d'un bail qui aurait été consenti par le créancier garanti en vertu du paragraphe 1 de l'article 9. Lorsque, après une telle inexécution, le paiement est effectué intégralement par une personne intéressée, celle-ci est subrogée dans les droits du créancier garanti.

4. – La propriété ou tout autre droit du constituant transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe 1 de l'article 9, ou conformément au paragraphe 1 du présent article, est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 31.

Article 11

En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur conditionnel dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur conditionnel ou le bailleur, selon le cas, peut mettre fin au contrat et prendre possession de tout bien faisant l'objet de ce contrat ou en prendre le contrôle. Il peut aussi demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.

Article 12

1. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout autre cas d'inexécution, ou toute circonstance autre que l'inexécution, de nature à permettre l'exercice des droits et recours énoncés aux articles 9 à 11 ou 16.

2. – Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe précédent, le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 9 à 11 et 16, une inexécution substantielle.

Article 13

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tous les recours prévus par le présent Chapitre s'exercent conformément aux règles de procédure du lieu où ils doivent être exercés.

2. – Tout recours ouvert par les articles 9 à 11 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice peut être exercé sans intervention du tribunal sauf dans la mesure où l'Etat contractant sur le territoire duquel le recours est exercé a fait une déclaration en vertu de l'article X ou du Protocole.

Article 14

Tous les recours supplémentaires admis par la loi applicable, y compris tous les recours dont sont convenues les parties, peuvent être exercés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions impératives du présent Chapitre.

Article 15

Tout recours ouvert par la présente Convention doit être exercé d'une manière commercialement raisonnable. Un recours est réputé avoir été exercé d'une manière commercialement raisonnable lorsqu'il est exercé conformément à une stipulation du contrat constitutif de sûreté, sauf lorsque le tribunal estime qu'une telle stipulation est manifestement déraisonnable.

Article 16

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier qui apporte un commencement suffisant de preuve de l'inexécution de ses obligations par le débiteur puisse avant le règlement au fond du litige, et dans un bref délai, obtenir du juge une ordonnance accordant l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) la conservation du bien;
- b) la mise en possession, le contrôle, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou le bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien;
- e) l'immobilisation du bien.

2. – La propriété ou tout autre droit du débiteur transféré par l'effet de la vente visée au paragraphe précédent est libéré de toute autre garantie primée par la sûreté du créancier garanti en vertu des dispositions de l'article 31.

3. – Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour ordonner les mesures prévues par le paragraphe 1 lorsque:

- a) le bien se trouve sur le territoire [ou est contrôlé physiquement à partir du territoire] de cet Etat ;
- b) [une des parties] [le débiteur] est situé[e] sur ce territoire; ou
- c) les parties sont convenues de la compétence de ce tribunal.

4. – Un tribunal est compétent en vertu du paragraphe 1, alors même que le fond du litige serait ou pourrait être porté devant le tribunal d'un autre Etat ou devant un tribunal arbitral.

5. – Rien dans le présent article ne porte atteinte au pouvoir du juge de prononcer toute autre mesure provisoire prévue par la loi applicable.

Article 17

[1. – Le tribunal d'un Etat contractant visé au paragraphe 3 de l'article 16 a une compétence générale pour entendre toute autre demande relative à la présente Convention. Toutefois, aucun tribunal ne peut émettre d'ordonnances ni prononcer de jugements ni rendre de décisions à l'encontre du Registre international.

2. – Le tribunal d'un Etat contractant peut décliner sa compétence en vertu de la lettre c) du paragraphe 3 de l'article 16 et du paragraphe 1 du présent article lorsque l'exercice de cette compétence violerait manifestement l'ordre public de cet Etat.]

[CHAPITRE III *bis*

Article 18

La renonciation à l'immunité de juridiction au regard des tribunaux visés au paragraphe 1 de l'article 17 ou en ce qui concerne les voies d'exécution des droits et des garanties portant sur un bien en vertu de la Convention, a force obligatoire et, si les autres conditions d'attribution de compétence ou d'exécution sont réunies, est attributive de compétence et permet d'avoir recours aux mesures d'exécution, selon le cas.]

CHAPITRE IV

LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

Article 19

1. – Un Registre international sera établi pour l'inscription:
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures [et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription];
 - b) des cessions et cessions futures de garanties internationales; et
 - c) des subordinations de rang concernant les garanties visées à la lettre a) du présent paragraphe.
2. – Le Registre international sera doté de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et l'accomplissement de ses objectifs en vertu de la Convention.
3. – Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et droits accessoires. Aux fins de la présente Convention, le terme "Registre international" désigne le registre international pertinent.
4. – Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" inclut, selon le cas, la modification, la prorogation et la mainlevée d'une inscription.

[Article 20

1. – Le Protocole désigne un Organe intergouvernemental de contrôle ** qui exerce les fonctions qui lui sont confiées par le présent Chapitre, le Chapitre V et le Protocole.
2. – Le Protocole peut prévoir que les Etats contractants désigneront des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription sur leurs territoires respectifs. Ces personnes effectuent la transmission des informations requises pour l'inscription et, dans cette mesure, font partie intégrante du système d'inscription de la présente Convention. Le Protocole peut déterminer dans quelle mesure une telle désignation est exclusive d'une autre voie d'accès au Registre international.
3. – L'Organe intergouvernemental de contrôle met en place le Registre international, désigne son Conservateur et supervise le Registre international ainsi que son fonctionnement et son administration.
4. – Sous réserve du paragraphe 5, les modalités de cette supervision, les fonctions du Conservateur et des personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription et les frais à payer par les usagers du système international d'inscription sont déterminées par le Protocole

** Le présent texte suppose que l'Organe intergouvernemental de contrôle et les personnes chargées du fonctionnement du Registre international sont des organes différents. Néanmoins, comme il l'a été indiqué dans l'avant-projet de Protocole aéronautique, une alternative que l'on pourrait examiner, envisagerait une Autorité unique chargée du système d'inscription international assurant aussi bien le contrôle que le fonctionnement du Registre.

et/ou un règlement (“le Règlement”) établi le cas échéant par l’Organe intergouvernemental de contrôle, conformément au paragraphe 7 et aux articles 21, 22 et 25 à 28 ***.

5. – Le Conservateur doit:

- a) assurer, de façon efficace et responsable, le fonctionnement du Registre international;
- b) exécuter les fonctions que lui attribuent la Convention, le Protocole et le Règlement;
- c) [rendre compte à l’Organe intergouvernemental de contrôle de l’exécution de ces fonctions et se conformer aux exigences fixées par l’Organe intergouvernemental de contrôle en ce qui a trait à la supervision;]
- d) tenir les livres comptables relatifs à l’exercice de ces fonctions [en la forme fixée par l’Organe intergouvernemental de contrôle; et]
- e) [souscrire une assurance-responsabilité relative à ses actes et omissions aux conditions jugées satisfaisantes par l’Organe intergouvernemental de contrôle].

6. – L’Organe intergouvernemental de contrôle peut exiger que les actes et les omissions qui violent la présente Convention, le Protocole et le Règlement soient rectifiés.

7. – Le Protocole et/ou le Règlement peuvent prévoir des procédures en vertu desquelles le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription peuvent requérir l’avis de l’Organe intergouvernemental de contrôle au sujet de l’exercice de leurs fonctions respectives conformément à la présente Convention, au Protocole et au Règlement.]

CHAPITRE V

MODALITES D’INSCRIPTION

Article 21

Le Protocole et le Règlement peuvent fixer les conditions, y compris les critères d’identification du bien, qui doivent être satisfaites afin:

- a) d’effectuer une inscription;
- b) de convertir l’inscription d’une garantie internationale future ou d’une cession future d’une garantie internationale en l’inscription d’une garantie internationale ou d’une cession d’une garantie internationale.

Article 22

Les informations requises pour l’inscription sont transmises, par tout moyen prévu par le Protocole ou le Règlement, au Registre international ou aux personnes chargées du fonctionnement des bureaux d’inscription désignées par le Protocole ou le Règlement.

*** Le Groupe de travail aéronautique a remarqué que le paragraphe 4 de l’article 20 constituait un parfait exemple de dispositions qui pouvaient relever de la lettre b) de l’article T et qui par conséquent pouvaient se trouver modifiées par les dispositions d’un Protocole.

Article 23

1. – L’inscription prend effet lorsque les informations requises ont été insérées dans la base de données du Registre international de façon à pouvoir être consultées.

2. – L’inscription peut être consultée aux fins du paragraphe 1 dès que:

a) le Registre international lui a assignée un numéro de fichier suivant un ordre séquentiel; et

b) l’inscription, y compris le numéro de fichier, peut être obtenu au Registre international et à chaque bureau d’inscription où des recherches peuvent être faites à ce moment.

3. – Si une garantie initialement inscrite comme garantie internationale future devient une garantie internationale, la garantie internationale est réputée avoir été inscrite lors de l’inscription de la garantie internationale future.

4. – Le paragraphe 3 s’applique autant que de raison à l’inscription d’une cession future d’une garantie internationale.

5. – Le Registre international enregistre la date et l’heure auxquelles une inscription prend effet.

6. – Une inscription peut être consultée sur la base de données du Registre international conformément au(x) critère(s) établi(s) par le Protocole.

Article 24

1. – Une garantie internationale constituée sous la forme d’une sûreté, d’une garantie internationale future, d’une cession ou d’une cession future d’une garantie internationale peut être inscrite par ou avec le consentement écrit du constituant, du cédant, du futur constituant ou du futur cédant, selon le cas. Tout autre type de garantie internationale peut être inscrit par le titulaire de cette garantie.

2. – La subordination d’une garantie internationale à une autre garantie internationale peut être inscrite par son bénéficiaire.

3. – Une inscription peut être modifiée, être prorogée avant son expiration ou faire l’objet d’une mainlevée, par ou avec le consentement écrit de son bénéficiaire.

[4. – Un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d’inscription peut être inscrit par son titulaire.]

Article 25

L’inscription d’une garantie internationale demeure efficace durant la période [prévue par le Protocole ou le Règlement, prorogée, le cas échéant, conformément au paragraphe 2 de l’article 24] [convenue par les parties par écrit].

Article 26

1. – Toute personne peut, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, consulter le Registre international ou en demander une consultation au sujet de toute garantie qui y serait inscrite.

2. – Lorsqu'il reçoit une demande de consultation, le Conservateur, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement, émet pour tout bien un certificat de consultation du registre:

- a) reproduisant toutes les informations inscrites relatives à ce bien, ainsi qu'un relevé de la date et de l'heure d'inscription de ces informations; ou
- b) énonçant qu'il n'existe sur le Registre international aucune information relative à ce bien.

[Article 27

Le Conservateur tient une liste des catégories de droits et garanties non conventionnels déclarés par les Etats contractants conformément au paragraphe 2 de l'article 42 et de la date de chaque déclaration. Cette liste doit être enregistrée et être consultable selon le nom de l'Etat qui les a déclarées et doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les modalités prévues par le Protocole et le Règlement.]

Article 28

Tout document établi suivant les formalités prévues par le Règlement, qui se présente comme un certificat émis par le Registre international, constitue une présomption simple:

- a) du fait qu'il a été émis par le Registre international; et
- b) des faits portés sur ce document, y compris la date et l'heure d'une inscription conformément à l'article 24.

Article 29

1. – Toute personne victime d'une perte en raison d'une erreur ou d'un dysfonctionnement du Registre international, a droit à être indemnisée de cette perte. L'étendue de la responsabilité se limite aux dommages compensatoires pour les pertes encourues découlant de l'acte ou de l'omission.

2. – Les tribunaux [de[s] [l'] Etat[s] contractant[s] dans lequel [lesquels] est [sont] situé[es] le Conservateur ou les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription, selon le cas,] ont compétence pour régler les litiges relevant de l'application du présent article.

3. – Sous réserve du paragraphe 1, le Registre international, l'Organe de contrôle intergouvernemental, le Conservateur et les personnes chargées du fonctionnement des bureaux d'inscription ne sont pas soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à la compétence des tribunaux dans lesquels ils sont situés:

- a) sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité;
- b) sous réserve des dispositions d'un accord conclu avec un Etat sur le territoire duquel le Registre international est situé.

4. – Les biens, les documents et les archives du Registre international sont inviolables et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'une action judiciaire sauf dans la mesure où le Registre international renonce expressément à cette immunité.

Article 30

1. – Lorsque les obligations garanties par une sûreté [ou les obligations sur lesquelles porte un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription] sont éteintes, ou lorsque les conditions du transfert de la propriété en vertu d'un contrat réservant un droit de propriété sont satisfaites, le débiteur peut, par une demande écrite délivrée au titulaire d'une garantie internationale inscrite, exiger de celui-ci qu'il donne mainlevée de l'inscription de la garantie.

2. – Lorsqu'une garantie internationale future ou une cession future d'une garantie internationale a été inscrite, le futur constituant ou cédant peut, en avisant par écrit le futur créancier garanti ou cessionnaire à tout moment avant que ce dernier avance des fonds ou s'engage à le faire, demander la mainlevée de l'inscription pertinente.

CHAPITRE VI

EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

Article 31

1. – Une garantie inscrite prime toute autre garantie inscrite postérieurement et toute garantie non inscrite.

2. – La priorité de la garantie première inscrite en vertu du paragraphe précédent s'applique:

- a) même si, lors de la constitution ou de l'inscription de la garantie première inscrite, la seconde garantie était connue; et

- b) même pour toute avance de fonds que le titulaire de la garantie première inscrite accorderait tout en ayant connaissance de la seconde garantie.

3. – L'acheteur d'un bien acquiert des droits:

- a) grevés par toute garantie inscrite au moment de son acquisition de ces droits et;
- b) libres de toute garantie non inscrite, même s'il avait connaissance d'une telle garantie.

4. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier les rangs respectifs tels qu'ils résultent du présent article. Toutefois, le cessionnaire d'une garantie

subordonnée n'est pas lié par un accord de subordination, à moins que, lors de la cession, une subordination de rang relative audit accord ait été inscrite.

5. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte du présent article vaut également pour les indemnités d'assurance versées en cas de perte ou de destruction physique du bien [et pour les sommes payées ou payables par tout gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, à l'expropriation ou à la réquisition de ce bien].

Article 32

1. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite du débiteur lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite, la garantie a été inscrite conformément à la présente Convention.

2. – Aux fins du présent article, le terme "syndic de faillite" comprend le liquidateur, l'administrateur ou toute autre personne désignée pour gérer les biens du débiteur dans l'intérêt des créanciers.

3. – Rien dans le présent article ne porte atteinte à l'opposabilité d'une garantie internationale au syndic de faillite lorsque la même garantie est opposable au syndic de faillite en vertu de la loi applicable.

CHAPITRE VII

CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

Article 33

1. – Le titulaire d'une garantie internationale ("le cédant") peut la céder, en tout ou partie, à une autre personne ("le cessionnaire").

2. – La cession d'une garantie internationale n'est valable que si elle:

- a) est conclue par écrit;
- b) rend possible l'identification de la garantie internationale ainsi que le bien sur lequel elle porte;
- c) rend possible l'identification de l'obligation garantie, s'il s'agit d'une cession à titre de garantie.

Article 34

1. – La cession d'une garantie internationale portant sur un bien, effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent, transfère au cessionnaire, sous réserve des stipulations des parties à la cession:

- et
- a) tous les droits du cédant ainsi que son rang en vertu de la présente Convention;
 - b) tous les droits accessoires [, pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable].

2. – Une cession effectuée conformément au paragraphe précédent produit effet sous réserve de:

- a) toutes les exceptions dont dispose le débiteur contre le cédant; et
- b) tout droit à compensation relatif à des droits ou actions existants contre le cédant et que le débiteur peut invoquer à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 36.

3. – Le débiteur peut par écrit renoncer à tout ou partie des exceptions et de tout droit à compensation prévus au paragraphe précédent.

4. – Dans le cas d'une cession à titre de sûreté, les droits cédés sont retransférés au cédant, s'ils subsistent encore, lorsque la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Article 35

Les dispositions du Chapitre V s'appliquent à l'inscription de la cession ou de la cession future d'une garantie internationale comme si la cession ou la cession future était la garantie internationale ou la garantie internationale future et comme si le cédant était le constituant de la garantie.

Article 36

1. – Lorsqu'une garantie internationale a été cédée conformément aux dispositions du présent Chapitre et dans la mesure de cette cession, le débiteur de l'obligation couverte par cette garantie n'est lié par la cession et, dans le cas d'une cession réglée par la lettre b) du paragraphe 1 de l'article 34, n'est tenu de payer le cessionnaire ou d'exécuter toute autre obligation que si:

- a) le débiteur a été informé par un avis écrit de la cession par le cédant ou avec l'autorisation de celui-ci;
- b) l'avis identifie la garantie internationale; et
- c) le débiteur n'a pas connaissance du droit préférable d'une autre personne au paiement ou à toute autre forme d'exécution].

2. – Le paiement ou l'exécution par le débiteur est libératoire s'il est fait conformément au paragraphe précédent, sans préjudice de toute autre forme de paiement ou exécution également libératoire.

3. – Rien dans le paragraphe précédent ne porte atteinte au rang des cessions concurrentes.

Article 37

1. – En cas d'inexécution par le cédant de ses obligations en vertu de la cession d'une garantie internationale à titre de garantie, les articles 9, 10 et 12 à 16 s'appliquent, pour autant qu'ils soient susceptibles d'application à des biens incorporels, comme si les références:

- a) à l'obligation garantie et à la sûreté étaient des références à l'obligation garantie par la cession de la garantie internationale et à la sûreté créée par cette cession;
- b) au créancier garanti et au constituant étaient des références au cessionnaire et au cédant de la garantie internationale; et
- c) au bien comprenaient les références aux droits cédés portant sur le bien.

2. – Lorsque, en cas de cession à titre de garantie, les sommes perçues par le cessionnaire de la garantie internationale au titre de l'un quelconque des recours prévus par le paragraphe précédent excèdent le montant garanti et les frais raisonnables exposés au titre de l'un quelconque des recours, le cessionnaire doit verser le surplus, sauf décision contraire du tribunal, au bénéficiaire de la cession inscrite immédiatement après la sienne ou, à défaut, au cédant de la garantie internationale.

Article 38

En cas de cessions concurrentes de garanties internationales, dont une au moins est inscrite, les dispositions de l'article 31 s'appliquent comme si les références à une garantie internationale étaient des références à une cession d'une garantie internationale.

Article 39

Lorsque la cession d'une garantie internationale a été inscrite, le cessionnaire prime, quant aux droits accessoires transférés par l'effet d'une cession, le titulaire de droits accessoires non détenus avec une garantie internationale, pour autant que les premiers portent sur:

- a) une somme d'argent avancée et utilisée pour le prix du bien;
- b) le prix du bien; ou
- c) les loyers afférents au bien; et
- d) les frais raisonnables visés au paragraphe 4 de l'article 9.

Article 40

La cession d'une garantie internationale est opposable au syndic de faillite lorsque, antérieurement à l'ouverture de la faillite du cédant, la cession a été inscrite conformément à la présente Convention.

Article 41

1. – Sous réserve du paragraphe 2, rien dans la présente Convention ne porte atteinte aux droits portant sur un bien dont bénéficie toute personne en application des principes de la subrogation conformément la loi applicable.

2. – Les titulaires d'un droit visé au paragraphe précédent et d'un droit concurrent peuvent par écrit convenir d'en modifier les rangs respectifs.

[CHAPITRE VIII

DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS SUSCEPTIBLES D'INSCRIPTION

Article 42

1. – Un Etat contractant peut à tout moment, dans un instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole, dresser une liste des droits ou garanties non conventionnels qui pourront être inscrits en vertu de la présente Convention pour toute catégorie de biens comme si ces droits ou garanties étaient des garanties internationales et seront traités de la sorte.

2. – Tout droit ou garantie non conventionnel (autre qu'un droit ou une garantie non conventionnel susceptible d'inscription) qui, en vertu de la loi d'un Etat contractant, primerait un droit sur le bien comparable à celui détenu par le titulaire de la garantie internationale (que ce soit ou non en cas d'insolvabilité du débiteur) prime la garantie internationale:

a) dans la mesure fixée par cet Etat dans tout instrument déposé auprès du dépositaire du Protocole et où cet instrument a été déposé auprès du dépositaire avant que l'inscription de la garantie internationale ne prenne effet; et

b) pour autant que le droit ou la garantie non conventionnel primerait, selon la loi interne de cet Etat, une garantie inscrite de même nature que la garantie internationale, en l'absence de toute publicité.]

[CHAPITRE [IX]

APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES

Article 43

Le Protocole peut prévoir l'application de tout ou partie de la Convention, ainsi que les modifications à y apporter le cas échéant, à la vente ou à la vente future d'un bien.]

[CHAPITRE [X]
RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ****

[CHAPITRE [XI]

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article T

La présente Convention entre en vigueur à l'égard d'une catégorie de biens:

- a) au moment de l'entrée en vigueur du Protocole;
- b) vis-à-vis de ce Protocole, comme un seul instrument; et
- c) entre les Etats contractants Parties à ce Protocole.

Article U

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas la Convention à [une opération purement interne] *****. Une telle déclaration est respectée par les tribunaux de tout autre Etat contractant.

Article V

[Ajouter une disposition permettant une procédure accélérée pour la mise au point d'autres Protocoles.]

[Article W

Un Etat contractant doit désigner moyennant une déclaration, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole ou de l'adhésion, quel(s) sera(seront) le « tribunal » ou « les tribunaux » compétent(s) aux fins de l'application de la lettre k) de l'article 1 de la présente Convention.]

Article X

1. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire ou est contrôlé à partir de celui-ci, le créancier garanti ne doit pas le donner à bail sur ce territoire.

L'on envisage que le Chapitre X puisse être écarté et son contenu déterminé par chaque Protocole, dès lors qu'un Protocole particulier peut apporter des amendements même à une Convention qui ne porte pas elle-même sur une catégorie de biens spécifique. Voir, par exemple, l'exclusion par l'avant-projet de Protocole portant sur des matériels d'équipement aéronautiques de la Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international.

A définir en fonction de la localisation du bien et des parties.

2. – Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, que tout recours ouvert par les articles 9 à 11 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné en vertu de ces dispositions à une demande en justice, ne peut être exercé qu'avec une intervention du tribunal.

Article Y

Un Etat contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article 16.

Article Z

1. – Un comité de révision composé de cinq membres sera nommé dans les meilleurs délais pour préparer des rapports annuels à l'intention des Etats contractants sur les matières visées aux lettres a) à d) du paragraphe 2 du présent article. [Sa composition, son organisation et son administration seront fixées conjointement par l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'Organisation de l'aviation civile internationale ...].

2. – A la demande d'au moins vingt-cinq pour cent des Etats contractants, des conférences des Etat contractants seront convoquées pour examiner:

a) l'application pratique de la présente Convention et du Protocole et de leur efficacité pour faciliter le financement portant sur un actif et le bail des biens couverts par leurs dispositions;

b) l'interprétation donnée par les tribunaux des dispositions de la présente Convention, du Protocole et du Règlement;

c) le fonctionnement du système du Registre international, l'accomplissement par le Conservateur de ses fonctions et la supervision du Conservateur par l'Organe de contrôle intergouvernemental; et

d) l'opportunité d'apporter des modifications à la présente Convention et au Protocole ou au Registre international.

[Les autres Dispositions Finales devront être élaborées par la Conférence Diplomatique]

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS
D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES**

CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES
Article I	Définitions
Article II	Modifications de la Convention relatives aux biens aéronautiques
Article III	Note interprétative
Article IV	Champ d'application
Article V	Application de la convention aux ventes
Article VI	Formalités et effets du contrat de vente
Article VII	Pouvoirs des représentants
Article VIII	Description des biens aéronautiques
Article IX	Choix de la loi applicable
CHAPITRE II	SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS
Article X	Modifications des dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution des obligations
Article XI	Définition des mesures [provisoires] d'urgence
Article XII	Recours en cas d'insolvabilité
Article XIII	assistance en cas d'insolvabilité
Article XIV	Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation
Article XV	Modifications des dispositions relatives aux priorités
Article XVI	Modifications des dispositions relatives aux cessions
CHAPITRE III	DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES
Article XVII	Réglementation et fonctionnement du Registre
Article XVIII	Fonctions de réglementation de base
Article XIX	Bureaux d'inscription
Article XX	Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre
CHAPITRE IV	RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS
Article XXI	Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef
Article XXII	Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs
Article XXIII	Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international
Article XXIV	Relations avec la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles
ANNEXE	FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION
ADDENDUM	CHAPITRE V [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES
Article XXV	Déclarations écartant l'application de certaines dispositions
Article XXVI	Convention et protocole: un seul instrument
Article XXVII	Adoption du Protocole
Article XXVIII	Entrée en vigueur

Article XXIX	Unités territoriales
Article XXX	Moment de l'application
Article XXXI	Déclarations et réserves
Article XXXII	Dénonciations et déclarations subséquentes
Article XXXIII	Retrait des déclarations et des réserves
Article XXXIV	Dépositaire

AVANT- PROJET DE PROTOCOLE

PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES

(tel qu'arrêté par un groupe de travail organisé et présidé par M. J. Wool, expert consultant auprès du Comité d'étude sur les questions de financement aéronautique international,

à l'invitation du Président, à l'issue de sa seconde session, tenue à Genève

du 19 au 21 novembre 1997, et révisé par le Président du Comité d'étude

en collaboration avec M. Wool)

LES ETATS CONTRACTANTS AU PRESENT PROTOCOLE,

CONSCIENTS de la demande en matériels d'équipement aéronautiques et de leur utilité, et conscients de la nécessité d'en financer l'acquisition et l'utilisation en toute efficacité,

RECONNAISSANT les avantages, à cette fin, du financement portant sur un actif et du crédit-bail, et soucieux de faciliter ces opérations en fixant des règles précises en la matière,

CONVAINCUS de ce que les règles en question doivent i) tenir compte des principes qui sous-tendent le financement portant sur un actif et le crédit-bail en matière de biens aéronautiques et ii) assurer aux parties à ces opérations l'autonomie nécessaire pour leur permettre de répartir les risques et les avantages conformément aux politiques adoptées par les États contractants dans le présent Protocole,

CONSCIENTS de la nécessité d'un système d'inscription international comme caractéristique essentielle du cadre juridique applicable aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement aéronautiques,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de modifier la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, conformément à l'article T de la Convention, afin de rendre compte des exigences propres au financement de biens aéronautiques et des buts susvisés,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes relatives aux matériels d'équipement aéronautiques:

CHAPITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article I *Définitions*

1. – Les termes utilisés dans le présent Protocole et définis à l'article premier de la Convention y sont employés suivant leur définition respective.

2. – Dans le présent Protocole les termes qui suivent sont utilisés au sens des définitions prévues ci-après:

a) le terme "aéronef" désigne les cellules d'aéronef avec les moteurs d'avion qui y sont posés ou les hélicoptères;

b) l'expression "moteurs d'avion" désigne des moteurs d'avion (à l'exception de ceux utilisées par les services militaires, de la douane et de la police) à réacteurs ou à turbines qui :

1) dans le cas des moteurs à réacteurs, développent chacun une poussée d'au moins 1, 750 livres ou une valeur équivalente; et

2) dans le cas des moteurs à turbines, développent chacun une poussée nominale sur arbre au décollage d'au moins 550 C.V. ou une valeur équivalente,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que de tous les manuels, les données et les registres y afférents;

c) l'expression "biens aéronautiques" * désigne des cellules d'aéronef, des moteurs d'avion et des hélicoptères;

d) le terme "cellules d'aéronef" désigne les cellules d'avion (à l'exception de celles utilisées par les services militaires, de la douane et de la police) qui, lorsqu'elles sont dotées de moteurs d'avion appropriés, sont de modèle certifié par l'autorité aéronautique compétente, comme pouvant transporter:

1) au moins huit (8) personnes y compris l'équipage; ou

2) des biens pesant plus de 2,750 kilogrammes,

et s'entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (à l'exclusion des moteurs d'avion) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

e) l'expression "partie autorisée" désigne la partie décrite au paragraphe 2 de l'article XIV;

f) l'appellation "Convention de Chicago" désigne la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou tout instrument international régissant la nationalité des aéronefs, qui lui succède ou le remplace;

g) l'expression "Registre d'aéronefs de la Convention de Chicago" désigne le registre national ou non national où est immatriculé un aéronef en vertu de la Convention de Chicago;

h) l'expression "Autorité du registre de la Convention de Chicago" désigne l'autorité nationale ou l'autorité d'enregistrement d'exploitation en commun d'un Etat contractant qui est l'Etat d'inscription responsable de l'immatriculation et de la radiation de l'immatriculation d'un aéronef conformément à la Convention de Chicago;

i) l'expression "autorité d'enregistrement d'exploitation en commun" désigne l'autorité responsable du registre non national où est immatriculé un aéronef d'une organisation internationale d'exploitation conformément à l'article 77 de la Convention de Chicago;

j) l'expression "radiation de l'immatriculation d'un aéronef" désigne la radiation de l'immatriculation d'un aéronef d'un registre d'aéronefs de la Convention de Chicago;

k) l'appellation "Convention de Genève" désigne la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, signée à Genève le 19 juin 1948;

* Conformément à l'avant-projet de Convention, le texte de cet avant-projet de Protocole utilise le terme "biens" plutôt que le terme "matériels d'équipement" bien que ce dernier soit employé dans le titre de l'instrument (et, pour être conséquent avec ce titre, dans le préambule). Il y a lieu d'examiner si une approche plus uniforme quant à l'emploi de ces deux termes est appropriée dans ces deux instruments.

l) le terme “hélicoptère” désigne un aérodyne plus lourd que l’air (à l’exception de ceux utilisés par les services militaire, de la douane et de la police) dont la sustentation en vol est assurée principalement par la portance engendrée par un ou plusieurs rotors sur des axes, en grande partie verticaux, et qui est de modèle certifié par l’autorité aéronautique compétente comme pouvant transporter:

- 1) au moins cinq (5) personnes y compris l’équipage; ou
- 2) des biens pesant plus de 450 kilogrammes,

et s’entend en outre de tous modules et autres accessoires, pièces et équipements (y compris les rotors) qui y sont posés, intégrés ou fixés, ainsi que tous les manuels, les données et les registres y afférents;

m) l’expression “date d’insolvabilité” désigne la date mentionnée au paragraphe 1 de l’article XII;

n) [l’expression “Autorité chargée du système d’inscription international” désigne l’organisme international permanent désigné en tant qu’Autorité chargée du système d’inscription international aux termes du présent Protocole;]

o) [l’expression “Organe de contrôle international” désigne [l’organisme international permanent désigné en tant qu’Organe de contrôle international aux termes du présent Protocole] [l’organisme désigné en tant qu’Organe de contrôle international au paragraphe 1 de l’article XVII du présent Protocole];]

p) l’expression “note interprétative” désigne la note [approuvée] [autorisée] par la Conférence Diplomatique pour l’adoption du présent Protocole à titre de source [faisant autorité] pour interpréter le présent Protocole;

q) l’expression “ressort principal dans lequel l’instance en insolvabilité a été introduite” désigne la juridiction de l’insolvabilité où le débiteur a le centre de ses intérêts principaux;

r) l’expression “vente future” désigne une vente qui est entendu comme devant prendre effet au moment de la conclusion d’un contrat de vente dans le futur;

s) [le terme “Conservateur” désigne [l’entité désignée en tant que Conservateur aux termes du présent Protocole] [l’entité initialement désignée, ou par la suite nommée ou reconduite dans ses fonctions de Conservateur, selon le cas, suivant les termes de l’article XVII du présent Protocole];]

t) l’expression “Etat d’immatriculation” désigne, en ce qui concerne un aéronef, l’Etat ou un Etat membre d’une autorité d’enregistrement d’exploitation en commun dont le registre des aéronefs de la Convention de Chicago de cet Etat est utilisé pour l’immatriculation d’un aéronef, conformément à la Convention de Chicago; et

u) l’expression “contrat de cautionnement” désigne un contrat en vertu duquel une des parties s’engage comme caution.

Article II

Modifications de la Convention relatives aux biens aéronautiques

La Convention s’applique aux bien aéronautiques telle que modifiée par les dispositions du présent Protocole.

Article III

Note interprétative

La note interprétative devra être consultée pour les matières qui y sont visées.

Article IV

Champ d’application

1.– La mention à la lettre b) de l’article 4 de la Convention d’un “registre national” doit être interprétée comme un renvoi à un registre d’aéronefs de la Convention de Chicago. Aucun autre “facteur de rattachement” à un Etat contractant n’est applicable aux fins de ce paragraphe.

2.– L’article U de la Convention ne s’applique pas aux fins du présent Protocole.

3.- Dans leurs relations mutuelles, les parties peuvent par écrit déroger à l'une quelconque des dispositions du paragraphe 1 de l'article X, de l'article XI ou des paragraphes 1 à 6 de l'article XII, ou en modifier les effets.

Article V

Application de la Convention aux ventes

Les dispositions suivantes de la Convention s'appliquent, pour autant que de raison, à une vente ou à une vente future comme elles s'appliquent à une garantie internationale ou à une garantie internationale future:

le paragraphe 1 de l'article 19 à l'exception de la lettre c);

les articles 21 à 23;

l'article 26;

les articles 28 et 29;

le chapitre VI; et

le paragraphe 2 de l'article 42.

Article VI

Formalités et effets du contrat de vente

1. – Un contrat est qualifié de contrat de vente aux fins du présent Protocole s'il:

- (a) est conclu par écrit;
- (b) porte sur un bien aéronautique sur lequel le cédant détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat; et
- (c) identifie le bien aéronautique.

2. – Un contrat de vente transfère les droits de l'auteur du transfert sur le bien aéronautique au bénéficiaire du transfert conformément aux termes du contrat.

3. – Une vente peut être inscrite dans le Registre International par ou avec le consentement écrit du vendeur.

Article VII
Pouvoirs des représentants

Une partie à un contrat ou à un contrat de vente peut conclure un contrat ou inscrire une garantie accessoire sur un bien aéronautique en qualité de mandataire, de fiduciaire, ou à tout autre titre de représentant. En tel cas, cette partie est habilitée à faire valoir les droits et les garanties découlant de la Convention, à l'exclusion de la ou des partie(s) représentée(s).

Article VIII
Description des biens aéronautiques

Une description d'un bien aéronautique, qui comporte le numéro de série assigné par le constructeur, le nom de ce constructeur et la désignation du modèle, suffit à identifier le bien aux fins de la lettre c) de l'article 8 de la Convention et de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article VI du présent Protocole.

Article IX
Choix de la loi applicable

1. – Les parties à un contrat ou à un contrat de vente, ou à un contrat de cautionnement ou à un accord de subordination accessoire peuvent convenir de la loi qui régira, tout ou partie de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la présente Convention.

2. – La référence au paragraphe précédent à la loi choisie par les parties vise les règles de droit en vigueur dans l'Etat désigné autres que celles de droit international privé.

CHAPITRE II

SANCTIONS DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS,
PRIORITÉS ET CESSIONS

Article X
Modifications des dispositions relatives aux sanctions de l'inexécution

1. – Outre les mesures et recours prévus au paragraphe 1 de l'article 9, à l'article 11 et au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le créancier peut, dans les cas qui sont précisés à ces dispositions:

- (a) faire radier l'inscription de l'aéronef; et
- (b) exporter et transférer physiquement le bien aéronautique du territoire où il se trouve.

2. – Le créancier ne peut exercer les mesures et recours prévus au paragraphe précédent sans le consentement écrit et préalable du titulaire de toute garantie inscrite primant celle du créancier.

3. – Un créancier garanti accordant aux personnes intéressées un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables d'une vente ou d'un bail projetés, est réputé avoir satisfait l'exigence de fournir un "préavis suffisant", prévue au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Le présent paragraphe n'a cependant pas pour effet d'empêcher un créancier garanti et un constituant de fixer par contrat un préavis plus long.

4. – L'article 15 de la Convention s'applique aux biens aéronautiques:

- a) comme si "1" était inséré avant "Tout recours";
- b) comme si les dispositions suivantes étaient substituées à la deuxième phrase:

"Sous réserve du paragraphe 2, un accord entre un débiteur et un créancier quant à ce qui est raisonnable compte tenu des pratiques commerciales est irréfutable".

- c) comme si les dispositions suivantes étaient insérées comme paragraphe 2:

“2. Le créancier ne peut prendre possession ou le contrôle d’un bien aéronautique d’une manière qui contreviendrait à l’ordre public. A cette fin, une perturbation du transport aérien ne constitue pas en soi une contravention à l’ordre public.”

5. – Aux fins des articles 16 et 17 de la Convention, le tribunal d’un Etat contractant est également compétent lorsque cet Etat est l’Etat d’immatriculation.

Article XI

Définition des mesures [provisoires] d’urgence

1. – Aux fins du paragraphe 1 de l’article 16 de la Convention, dans le cadre de l’obtention de mesures judiciaires, l’expression “bref délai” doit s’entendre comme une période d’au plus 30 jours à compter de la date de dépôt de l’acte introductif d’instance auprès du tribunal ou de ses services administratifs.

2. – Les mesures et recours visés au paragraphe 1 de l’article X doivent être rendus disponibles dans un Etat contractant par l’Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, pas plus tard que dans les trois jours ouvrables après que la mesure judiciaire prévue au paragraphe précédent soit autorisée ou, lorsque la mesure judiciaire est autorisée par un tribunal étranger, après qu’elle soit reconnue par les tribunaux de cet Etat contractant.

Article XII

Recours en cas d’insolvabilité

1. – Aux fins du présent article, les termes “date d’insolvabilité” désignent le premier jour où se produit l’un des événements prévus au paragraphe 2.

2. – Cet article s’applique lorsque:

a) une instance en insolvabilité ** contre le débiteur a été introduite par le débiteur ou toute autre personne dans un Etat contractant qui est le ressort principal du débiteur dans lequel l’instance en insolvabilité a été introduite; ou

b) le débiteur est situé dans un Etat contractant et a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

3. – Le débiteur doit dans les [trente/soixante] jours de la date d’insolvabilité:

a) remédier aux manquements et s’engager à exécuter toutes les obligations à venir, conformément au contrat et aux documents y relatifs; ou

b) donner la possession du bien aéronautique au créancier [selon les modalités et dans l’Etat prévus au contrat et aux documents y relatifs].

4. – Lorsque la possession du bien a été donnée au créancier conformément au paragraphe précédent, les mesures et recours prévus au paragraphe 1 de l’article X doivent être rendus disponibles dans les Etats contractants par l’Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives compétentes, selon le cas, dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle la restitution du bien aéronautique a eu lieu.

5. – Il est interdit d’empêcher ou de retarder l’exécution des mesures et recours permis par la Convention après le délai fixé au paragraphe 3.

6. – Aucune des obligations du débiteur en vertu du contrat et des opérations connexes ne peut être modifiée [pendant l’instance en insolvabilité] sans le consentement du créancier.

7. – Aucun droit et aucune garantie, exception faite des droits et des garanties non conventionnels privilégiés déclarés dans un instrument déposé en vertu de l’article 42 de la Convention ne primeront en cas d’insolvabilité des garanties inscrites.

Article XIII

** La phrase “instance en insolvabilité” devra être définie.

Assistance en cas d'insolvabilité

Les tribunaux d'un Etat contractant où se trouve un bien aéronautique devront prêter, avec célérité, leur concours et leur aide aux tribunaux ou aux autres autorités chargées d'administrer l'instance en insolvabilité visés à l'article XII pour l'application des dispositions de cet article.

Article XIV

Radiation de l'immatriculation et permis d'exportation

1. – Lorsque le débiteur a délivré cette autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation essentiellement selon la forme annexée au présent Protocole et l'a soumise pour inscription à l'Autorité du registre de la Convention de Chicago, cette autorisation doit être inscrite ainsi.

2. – Le bénéficiaire de l'autorisation (la "partie autorisée") ou la personne qu'elle certifie être désignée à cet effet est la seule personne habilitée à prendre les mesures et à exercer les recours prévus au paragraphe 1 de l'article X; il ne peut prendre ces mesures ni exercer ces recours qu'en conformité avec l'autorisation. Le débiteur ne peut révoquer cette autorisation sans le consentement écrit de la partie autorisée.

3. – L'Autorité du registre de la Convention de Chicago et les autres autorités administratives dans les Etats contractants devront prêter, avec célérité, leur concours et leur aide à la partie autorisée pour prendre les mesures et exercer les recours prévus à l'article X.

Article XV

Modifications des dispositions relatives aux priorités

[1]. – L'article 31 de la Convention s'applique comme si son paragraphe 3 était supprimé.

[2. – Le paragraphe 5 de l'article 31 s'applique comme si les termes « et toutes les sommes payables par tout gouvernement ou toute entité étatique eu égard à la confiscation, l'expropriation ou la réquisition de ce bien » étaient insérés immédiatement après les termes "destruction physique de ce bien"]***.

Article XVI

Modification des dispositions relatives aux cessions

1. – Le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention s'applique comme si les dispositions suivantes étaient ajoutées immédiatement après sa lettre c):

"d) a été consentie par écrit par le débiteur, que le consentement ait été donné avant que la cession n'ait eu lieu ou qu'il identifie le cessionnaire de façon précise, ou non."

[2. – La lettre b) du paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention s'applique comme si les termes "pour autant que ces droits soient cessibles selon la loi applicable" étaient supprimés.]

[3. – Le paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention s'applique comme si sa lettre c) était supprimée.]

[4. – L'article 39 de la Convention s'applique comme si les termes qui suivent la phrase "non détenus avec une garantie internationale" étaient supprimés.]****

CHAPITRE III

*** Il y a lieu d'examiner s'il faudrait inclure une disposition facultative prévoyant, en cas de tels actes accomplis par un gouvernement ou une entité étatique, le paiement d'une indemnisation avant leur accomplissement afin de réduire les risques politiques.

**** L'article 39 de l'avant-projet de Convention, tel qu'il peut être modifié par cet avant-projet de Protocole, aura des répercussions importantes sur les droits concurrents d'un financier de créances et d'un financier d'actif. Il faudrait s'interroger sur la règle appropriée dans le contexte du financement aéronautique.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

Article XVII

Réglementation et fonctionnement du Registre

VARIANTE A

[1. – [Le Registre international est régi et son fonctionnement assuré par l'Autorité chargée du système d'inscription international]. [Le Registre international est régi par l'Organe de contrôle international^{*****} et son fonctionnement assuré par le Conservateur.]]^{*****}

VARIANTE B

[1. – Le Registre international est régi par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou par tout autre organe permanent que ce dernier désigne en tant qu'Organe de contrôle international.

2. – Le Conservateur initialement désigné en vertu du présent Protocole en vue d'assurer le fonctionnement du Registre international est un organe autonome à fin particulière, affilié à l'Association du Transport Aérien International et nouvellement institué.

3. – L'organisation des fonctions du Conservateur initialement désigné sera établie en concertation avec l'Organe de contrôle international. Les documents constitutifs devront comporter des dispositions qui :

a) restreignent sa fonction à celle de Conservateur et limitent l'exercice des charges à celles qui sont accessoires à cette fonction; et

b) confirment que le Conservateur n'a pas plus d'obligations (à titre fiduciaire ou autrement) auprès des membres de l'Association du Transport Aérien International qu'à l'égard de toute autre personne ou entité dans l'exercice de ses fonctions de Conservateur.

4. – Le Conservateur initialement désigné assurera le fonctionnement du registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par [les États contractants] [l'Organe de contrôle international].]

[2./5. - Les paragraphes 1 et 3 de l'article 20 de la Convention s'appliquent tels qu'il ont été modifiés par les paragraphes précédents du présent article.]

Article XVIII

Fonctions de réglementation de base

1. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] n'a pas de pouvoir décisionnel. Cette absence de pouvoir n'empêche pas [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] d'exercer les fonctions prévues aux paragraphes 6 et 7 de l'article 20 de la Convention.

2. – [L'Autorité chargée du système d'inscription international] [L'Organe de contrôle international] [répond aux États contractants et leur rend compte de l'exercice de ses fonctions de réglementation [et de supervision]. Les rapports ainsi rendus le sont sur une base annuelle ou à des intervalles plus fréquents selon ce que [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] juge utile].

[3. – Le premier Règlement est promulgué par [l'Autorité chargée du système d'inscription international] [l'Organe de contrôle international] dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.]

***** Il y a lieu d'examiner plus attentivement la question de savoir si le terme à utiliser est "Organe de contrôle international" ou "Organe de contrôle intergouvernemental".

***** Dans la variante A, les dispositions placées entre crochets s'excluent l'une l'autre, de sorte que, si l'on décide de prévoir une Autorité chargée du système d'inscription international, les références dans d'autres articles à l'Organe de contrôle international et au Conservateur devraient être supprimées, tandis que, si ces derniers sont retenus, il faudrait supprimer les références à l'Autorité chargée du système d'inscription international.

Article XIX
Bureaux d'inscription

1. – Sous réserve du paragraphe 2, tout Etat contractant peut, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion:

- a) désigner les personnes chargées du fonctionnement de ses bureaux d'inscription, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention; et
- b) déclarer dans quelle mesure cette désignation est exclusive de tout autre voie d'accès au Registre international.

2. – Un Etat contractant ne peut désigner de bureaux d'inscription comme points d'accès au Registre international qu'à l'égard:

- a) des hélicoptères ou des cellules d'aéronefs se rattachant à des aéronefs immatriculés dans cet Etat; et
- b) des droits ou des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription créés en vertu de son droit interne.

Article XX
Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre

1. – Aux fins du paragraphe 6 de l'article 23 de la Convention, le critère de consultation d'un bien aéronautique est le numéro de série du constructeur, accompagné, le cas échéant, des renseignements supplémentaires nécessaires à son individualisation. Ces renseignements seront fixés par le Règlement.

2. – Aux fins du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention et dans les circonstances qui y sont décrites, le titulaire d'une garantie internationale future inscrite ou d'une cession future inscrite d'une garantie internationale doit prendre les mesures dont il dispose pour effectuer la mainlevée de l'inscription dans les cinq jours ouvrables de la réception de la demande prévue audit paragraphe.

3. – Les frais mentionnés au paragraphe 4 de l'article 20 doivent être fixés de façon à couvrir les coûts de fonctionnement raisonnables du Registre international et des bureaux d'inscription et, dans le cas des frais initiaux, les coûts de conception et de mise en place du système d'inscription international.

CHAPITRE IV

RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

Article XXI
*Relations avec la Convention de 1948 relative à la reconnaissance internationale
des droits sur aéronef*

1. – Lorsqu'un Etat contractant est partie à la Convention de Genève:

- a) toute mention des "lois" de cet Etat contractant aux fins de la lettre i) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève s'entend de ces lois après la mise en application de la Convention;
- b) aux fins de ladite Convention, le terme "aéronef" qui est défini à l'article XVI de la Convention de Genève est supprimé et remplacé par les termes "cellules d'aéronef", "moteurs d'avion" et "hélicoptères" au sens du présent Protocole; et
- c) les inscriptions au Registre international sont réputées être régulièrement inscrites "sur le registre public de l'Etat contractant" aux fins de la lettre ii) du paragraphe 1 de l'article I de la Convention de Genève.

2. – Sous réserve du paragraphe 3, la Convention l'emporte sur la Convention de Genève à l'égard des Etats contractants mentionnés au paragraphe précédent, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux Conventions, après application du paragraphe précédent.

3. – Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux articles VII et VIII de la Convention de Genève lorsqu'un créancier choisit d'exercer, conformément à ces articles, les voies d'exécution contre un débiteur [et fournit au tribunal une preuve écrite attestant ce choix.]

Article XXII

Relations avec la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs

A l'égard des États contractants qui ne font pas la déclaration visée au paragraphe a) de l'article XXV du présent Protocole, la Convention l'emporte sur la Convention de 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs, pour autant que cette dernière soit en vigueur entre eux.

Article XXIII

Relations avec la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international

A l'égard des États contractants qui sont parties à la Convention, celle-ci l'emporte sur la Convention d'Unidroit de 1988 sur le crédit-bail international dans la mesure où elle s'applique à des biens aéronautiques et pour autant qu'elle soit en vigueur entre eux.

[Article XXIV

Relations avec la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

L'article IX du présent Protocole, dans la mesure où son application n'a pas été écartée en vertu de l'article XXV, produit ses effets dans un Etat Contractant nonobstant toute disposition de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles.]

CHAPITRE V

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES *****

***** L'on envisage que, conformément à la pratique, un projet de Dispositions Finales sera élaboré en vue de la Conférence diplomatique au moment où les experts gouvernementaux auront achevé la mise au point du projet de Protocole. Les propositions de projet de dispositions finales qui figurent ci-dessous dans un addendum à cet avant-projet de Protocole n'entendent aucunement préjuger ce processus mais se bornent à indiquer les suggestions du Groupe du protocole aéronautique en la matière. Il convient de noter en particulier le paragraphe 3 de l'article XXXII (limitant les effets de toute dénonciation, ou de toute déclaration ou réserve future à l'égard des droits établis) et l'article XXXV (instituant un Comité de révision et envisageant l'examen de l'application du présent Protocole et sa révision).

**FORMULAIRE D'AUTORISATION IRREVOCABLE DE DEMANDE DE RADIATION DE
L'IMMATRICULATION ET DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION**

[insérer la date]

Destinataire : [Insérer le nom de l'Autorité du registre de la Convention de Chicago]

Objet : Autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation

Le soussigné est [l'exploitant] [le propriétaire] inscrit* de [indiquer le nom du constructeur et le modèle de la cellule/de l'hélicoptère] portant le numéro de série de constructeur [indiquer ce numéro] et immatriculé [matricule][marques] (et des accessoires, pièces et équipements qui y sont posés, incorporés ou fixés, ci-après dénommé "l'aéronef").

Le présent instrument constitue une autorisation irrévocable de demande de radiation de l'immatriculation et de demande de permis d'exportation délivré par le soussigné à [indiquer le nom du créancier] (ci-après, "la partie autorisée") suivant les termes de l'article XIV de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles. Le soussigné demande, conformément à l'article susmentionné :

- i) que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet soit reconnue comme étant la seule personne autorisée :
 - a) à obtenir la radiation de l'immatriculation de l'aéronef du [indiquer le nom du registre aéronautique national] tenu par [indiquer le nom de l'Autorité aéronautique] aux fins du Chapitre III de la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale; et
 - b) à exporter et physiquement transférer l'aéronef de [du] [nom du pays];
- ii) qu'il soit confirmé que la partie autorisée ou la personne qu'elle certifie désignée à cet effet peut prendre les mesures décrites au paragraphe i) ci-dessus sur demande écrite et sans le consentement du soussigné, et que, sur réception de la demande, l'Autorité aéronautique du [nom du pays] collabore avec la partie autorisée pour une exécution prompte des mesures en question.

Les droits accordés à la partie autorisée par le présent document ne peuvent être révoqués par le soussigné sans le consentement écrit de la partie autorisée.

Veillez signifier votre acceptation de la présente demande en remplissant adéquatement, dans l'espace ci-dessous prévu à cet effet et en déposant le présent document auprès de [nom de l'Autorité du registre de la Convention de Chicago].

[nom de l'exploitant/du propriétaire]

par : [nom et titre du signataire]

Accepté et déposé le
[insérer la date]

[inscrire les remarques d'usage]

* Choisir le terme qui correspond au critère d'immatriculation nationale approprié.

CHAPITRE V

[AUTRES] DISPOSITIONS FINALES

Article XXV

Déclarations écartant l'application de certaines dispositions

Un Etat contractant peut déclarer lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions de l'article IV et des articles XII à XIV du présent Protocole.

Article XXVI

Convention et Protocole : un seul instrument

La Convention et le présent Protocole s'interprètent comme s'ils formaient un seul instrument et seront connus sous le nom de la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques.

Article XXVII

Adoption du Protocole

1. – Le présent Protocole sera ouvert à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, à la Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et restera ouvert à la signature de tous les États contractants à [...] jusqu'au [...]

2. – Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États contractants qui l'ont signé.

3. – Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle il sera ouvert à la signature.

4. – La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du dépositaire.*

Article XXVIII

Entrée en vigueur

1. – Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. – Pour tout Etat contractant qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère après le dépôt du [troisième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat contractant le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIX

* L'on recommande l'adoption par la Conférence diplomatique d'une résolution (qui devrait figurer parmi les Actes de la Conférence) tendant à prévoir l'utilisation par les États contractants d'un instrument de ratification type destiné à uniformiser entre autres la forme des déclarations et des réserves ainsi que des retraits des déclarations et des réserves.

Unités territoriales

1. – Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par le présent Protocole pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que le présent Protocole s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. – Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles le présent Protocole s'applique.

3. – Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Protocole s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat contractant.

Article XXX
Moment de l'application

Le présent Protocole s'applique dans un Etat contractant aux droits et aux garanties portant sur des biens aéronautiques, créés ou naissant après le jour de son entrée en vigueur dans cet Etat contractant.

Article XXXI
Déclarations et réserves

Aucune déclaration ou réserve n'est autorisée autres que celles qui sont expressément autorisées par le présent Protocole.

Article XXXII
Dénonciations et déclarations subséquentes

1. – Le présent Protocole peut être dénoncé ou faire l'objet d'une déclaration subséquente par l'un quelconque des Etat contractants à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation ou la déclaration subséquente s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

2. – La dénonciation ou la déclaration subséquente prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [douze] mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation ou dans lequel une telle déclaration est faite auprès du dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation ou de la déclaration est spécifiée dans l'instrument de dénonciation ou dans lequel la déclaration est faite, la dénonciation ou la déclaration prend effet à l'expiration de la période en question après le dépôt de l'instrument auprès du dépositaire.

3. – Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le présent Protocole demeure applicable, comme si aucune dénonciation ou déclaration subséquente n'avait été faite, aux droits et aux garanties naissant avant la date de prise d'effet de la dénonciation ou de la déclaration subséquente. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux déclarations subséquentes faites en vertu de l'article XV du présent Protocole.

Article XXXIII
Retrait des déclarations et des réserves

Tout Etat contractant peut à tout moment retirer une déclaration ou une réserve qu'il a faite. La déclaration ou la réserve cesse de produire ses effets à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de [trois] mois après la date à laquelle le dépositaire a reçu le retrait.

Article XXXIV
Arrangements relatifs au dépositaire

1. – Le présent Protocole sera déposé auprès de [du] [...].
2. – Le [la] [l'] [...] :
 - a) informe tous les États contractants qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré et [...] :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole;
 - iii) du retrait de toute déclaration;
 - iv) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; et
 - v) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants signataires, à tous les États contractants qui y ont adhéré et à [au] [...];

c) fournit [à l'Autorité chargée du système d'inscription international] [au Conservateur] le contenu de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion afin que les informations qui y sont contenues puissent être accessibles à tous; et

d) accomplit toute autre fonction qui incombe habituellement aux dépositaires.

**NOTES RELATIVES A LA REVISION DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES
AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES**

Généralités:

- ¹ La révision a quatre objectifs:
- 1) Raccourcir substantiellement l'avant-projet de Protocole tout en préservant ses caractéristiques essentielles;
 - 2) Transférer dans l'avant-projet de Convention les dispositions qui sont susceptibles d'une application générale;
 - 3) Aligner le style de l'avant-projet de Protocole sur celui de l'avant-projet de Convention;
 - 4) Aménager les articles selon un ordre plus logique.
- ² La longueur de l'avant-projet de Protocole a été substantiellement réduite. Il y a maintenant 34 articles au lieu de 47 et plusieurs des articles restants ont été significativement raccourcis . Cela a été réalisé par le déplacement d'un certain nombre d'articles ou de paragraphes vers l'avant-projet de Convention elle-même et par la suppression des dispositions qui existaient déjà dans l'avant-projet de Convention ou qui n'apportaient rien quant à son effet.
- De plus, l'élaboration des documents explicatifs mettront allégera le texte de l'avant-projet de Protocole comme celui de l'avant-projet de Convention.
- ³ Des crochets ont été insérés autour de certaines dispositions afin d'identifier certaines questions de politique future qu'il conviendra d'examiner.
- ⁴ Les références à l'avant-projet de Protocole renvoient au texte original de l'avant-projet de Protocole sauf précision contraire. Les références à l'avant-projet de Convention renvoient au texte révisé (la numérotation des articles reste inchangé mais de nouveaux articles 39 et 43 ont été ajoutés.)

Anciens articles:

- I Dans la mesure où la seule forme pertinente d'un transfert de propriété simple est la vente, partout le terme "vente" a été substitué au terme anglais "transfer" *, les références aux termes anglais "transfer agreement" * ont été éliminées et des définitions de "contrat de vente" et "vente" ont été insérées dans l'avant-projet de Convention.
- IV/V Tel qu'ils étaient rédigés à l'origine, ils mélangeaient les questions de formalités et les questions de champ d'application. Ils ont été divisés en deux articles séparés, dont l'un étend les dispositions de l'avant-projet de Convention aux ventes (nouvel article IV) et l'autre prévoit les formalités et les effets (nouvel article V). Le paragraphe 3 de l'article IV originel a été supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- VI Rendu superflu par les amendements suggérés à la définition de "droits accessoires" dans l'avant-projet de Convention.
- VII La lettre b) a été supprimée comme n'étant pas nécessaire.
- VIII Supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- IX Supprimé dans la mesure où ce point est désormais couvert par la révision de la définition de "contrat de bail" selon la suggestion de M. J. Wool.

* *Note du Secrétariat d'Unidroit:* il convient de signaler que le terme anglais "transfer" a été erronément traduit dans le texte originel de l'avant-projet de Protocole comme "cession".

- XI Le paragraphe 4 a été supprimé comme n'étant pas nécessaire au regard de l'ajout de la lettre d) de l'article 8 de la Convention.
Le paragraphe 5 a été révisé dans la mesure où le terme "caution" est désormais défini.
Le paragraphe 6 a été supprimé comme étant inopportun.
Le paragraphe 8 a été réécrit afin d'établir le lien nécessaire avec un Etat contractant.
- XII Le paragraphe 3 a été mis entre crochets; une solution alternative consisterait en son transfert à l'avant-projet de Convention, comme le montre l'ajout entre crochets au paragraphe 5 de l'article 31.
- XIII Le paragraphe 4 a été transféré au paragraphe 3 de l'article 34 de l'avant-projet de Convention.
Le paragraphe 6 a été réécrit et mis entre crochets car la suppression suggérée aurait pour effet que la garantie concurrente pourraient être une garantie internationale, ce qui amènerait à un conflit avec les règles de priorité de base.
- XIV Transféré dans l'avant-projet de Convention et abrégé.
- XV Transféré au nouvel article W de l'avant-projet de Convention.
- XVI Supprimé dans la mesure où déjà couvert par l'avant-projet de Convention.
- XVII Déplacé au nouvel article XXV.
- XIX La dernière partie de la lettre b) du paragraphe 3 a été mise entre crochets, dans la mesure où il pourrait impliquer des dépenses substantielles au détriment de la masse des créanciers. M. J. Wool a expliqué que cela n'est pas l'intention, et que l'obligation de restituer dans un bon Etat doit être interprétée comme ne s'appliquant qu'au cas où ladite obligation fait partie d'une obligation garantie. Il conviendra d'apporter des améliorations rédactionnelles.
Le paragraphe 8 a été supprimé car désormais couvert par l'article V.
- XXIV Le paragraphe 1 et l'article XXV sont couverts par la révision de l'article 20 de l'avant-projet de Convention.
- XXV L'on a proposé une variante au paragraphe 2, dans la mesure où les implications du concept "comptable envers les Etats contractants" ne sont pas claires.
- XXVII Le paragraphe 1 a été transféré pour devenir la lettre b) de l'article 21 de l'avant-projet de Convention.
Le paragraphe 2 a été supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- XXIX La substance de cette disposition a été transférée à l'article 29 révisé de l'avant-projet de Convention.
- XXX La substance de cette disposition est maintenant couverte par les articles 20 et 29 révisés de la Convention.
- XXXI Désormais couvert par l'article 17 de l'avant-projet de Convention.
- XXXII Supprimé comme n'étant pas nécessaire.
- XXXIII Le paragraphe 3 a été mis entre crochets; des dispositions probatoires ne sont pas opportunes.
- XXXVI Mis entre crochets dans la mesure où il ne semble ni nécessaire, ni souhaitable; il n'est pas nécessaire car l'avant-projet de Convention laisse une liberté de choix, sous réserve des dispositions impératives qui ne peuvent en tout cas être exclues, et il n'est pas souhaitable en raison de la nécessité de conserver le paragraphe 4 de l'avant-projet de Convention.
- XXXVII Supprimé dans la mesure où il est inopportun d'envisager une Convention purement régionale dans un Protocole multilatéral.